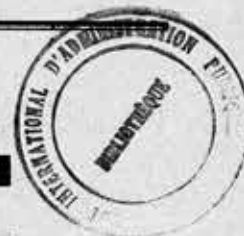


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compte moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 19 mai 70. 22 CMLN. — Ordonnance portant ratification de la Convention entre la République du Mali et la Société Texaco Overseas Petroleum Company pour la recherche, l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gaz en République du Mali 378
- 19 mai. 23 CMLN. — Ordonnance portant modifications au Code général des impôts 384

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 19 mai. 67 PG-RM. — Décret portant agrément de la Société « Maroquinerie du Mali » Saadi Riad 384
- 28 mai. 68 PG. — Décret mettant un membre de cabinet ministériel à la disposition de la Fonction publique 385
- 28 mai. 69 PG. — Décret portant agrément de la SOMA-FAM 385
- 20 mai. 70 PG-RM. — Décret portant réglementation de la délivrance du permis de construire 385

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- 1^{er} juin 70. 57 DI-2 — Arrêté autorisant le transfert à Ouidah (République du Dahomey), des restes mortels de Jean-Baptiste Montéiro décédé le 22 mai 69 389
- 1^{er} juin. 58 DI-3 — Arrêté portant approbation des arrêtés n° 1 et 3 du Président de la délégation spéciale de la Commune de Kati 389

- 1^{er} juin. 59 DI-3 — Arrêté portant approbation des arrêtés de l'Administrateur-délégué du District de Bamako 389
- 1^{er} juin. 60 DI-3 — Arrêté portant approbation du compte administratif exercice 1966-1967 de la Commune de Gao 389
- 1^{er} juin. 61 DI-3 — Arrêté portant approbation du Budget additionnel exercice 1969 de la commune de Gao Diakité, ex-gardien de la Paix de 2^e échelon 389
- 1^{er} juin. 62 DI-3 — Arrêté portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 1964, 1964-1965 1965-1966 du Mairie de la Commune de Gao 389
- Personnel 389

MINISTERE DE LA PRODUCTION

- 22 mai 70. 452 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative artisanale des tailleurs de Bamako 390

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 22 avril 70. — Accord particulier en matière de Douane sur les produits originaires de la République de Guinée et de la République du Mali 390
- 27 mai. 454 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Diarra, ex-médecin de 2^e classe 4^e échelon du cadre général 390
- 1^{er} juin. 455 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Maiga, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon 390
- 1^{er} juin. 456 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Morifing Nomoko, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon 390
- 1^{er} juin. 457 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Diarra dit Kembou, ex-commis d'Administration 390
- 1^{er} juin. 458 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants-cause du feu Zanga Cissouma, ex-chef de train de 2^e classe du Chemin de fer du Mali 391

1 ^{er} juin...	459	CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Birama Diarra, ex-assistant d'Elevage de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	391
1 ^{er} juin...	460	CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Fondo Dramé, ex-préposé des Postes de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	391
1 ^{er} juin...	461	CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Moro Diakité, ex-gardien de la Paix de 2 ^e échelon	391
1 ^{er} juin...	462	CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Demba Soumaré, ex-contrôleur de 2 ^e classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	391
1 ^{er} juin...	463	CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane Diop, ex-contre-maître du Génie civil et des Mines	391
1 ^{er} juin...	464	CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Fara N'Diaye, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 5 ^e échelon	392
1 ^{er} juin...	465	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Fofana, ex-commis ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre commun secondaire	392
1 ^{er} juin...	466	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakou Kéita, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	392
1 ^{er} juin...	494	MFC-AE. — Arrêté instituant la taxe de délivrance des lettres d'agrément de commerçants	392

MINISTERE DU TRAVAIL

26 mai...	325	MT/DNFPP-6 — Arrêté portant ouverture d'un concours direct spécial de recrutement de monitrices de garderie d'enfants	392
26 mai...	326	MT/DNFPP-6 — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel spécial de recrutement de monitrices de garderie d'enfants	393
Personnel			393

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

12 mai...	394	MEN-JS-DETP. — Décision portant organisation des séries techniques du Baccalauréat Malien session 1970	398
16 mai...	450	MENJS-DETP. — Décision portant organisation provisoire des Brevets de techniciens session 1970	401
2 juin...	467	MENJS-DESR. — Arrêté portant ouverture de concours professionnels d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 1970-1971	405
2 juin...	468	MENJS-DESR. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure pour l'année scolaire 1970-1971	405
5 juin...	469	MENJS-DESRST. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée en année préparatoire de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Point-G.	405

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

7 mai...	484	CG. — Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Hamdallaye (District de Bamako)	406
14 mai...	489	CDIR. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	406

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie	406
--------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 22 C.M.L.N. portant ratification de la convention entre la République du Mali et la Société TEXACO OVERSEAS PETROLEUM COMPANY pour la recherche, l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux en République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969, organisant la recherche; l'exploitation, le transport par canalisation et le raffinage des hydrocarbures au Mali modifiée par l'ordonnance n° 21 CMLN du 20 avril 1970;

Vu l'avis de la Cour Suprême,

ORDONNE :

Article premier. — Est ratifiée la convention pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux signés entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société TEXACO OVERSEAS PETROLEUM COMPANY, 135 East, 42 nd Street, New York N. Y.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 19 mai 1970.

*Le Président du Comité
Militaire de Libération Nationale,
Lieutenant Moussa TRAORE.*

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET TEXACO OVERSEAS PETROLEUM COMPANY

COVENTION, établie ce deuxième jour de mai 1970, entre la République du Mali « le Gouvernement », représenté par Monsieur Robert Tiébilé N'Daw, Ministre des Mines « le Ministre » et TEXACO OVERSEAS PETROLEUM COMPANY « la Société », société dûment constituée et existant conformément aux lois de l'Etat de Delaware, Etats Unis d'Amérique, ayant son siège au 135 East 42nd. Street, New York, Etats Unis d'Amérique, représentée par Monsieur John P. Gee son fondé de pouvoir dûment autorisé.

En foi de quoi

CONSIDERANT QUE la Société désire obtenir le droit exclusif de rechercher, produire, transporter, vendre, exporter ou écouler autrement tout le pétrole découvert dans une partie définie du territoire de la République du Mali, et

CONSIDERANT QUE le Ministre a reconnu que la Société a les capacités techniques et financières pour entreprendre lesdites activités et a attribué à la société le permis de recherche n° PH-701 aux termes duquel la société a le droit exclusif, entre autres, de rechercher le pétrole dans une partie définie du territoire de la République du Mali qui est plus complètement décrite dans ledit permis (la « Superficie concédée »), et

CONSIDERANT QUE le Gouvernement et la Société désirent définir, préciser et approfondir leurs droits, intérêts et obligations respectifs découlant des lois pétrolières tels qu'ils sont stipulés dans la présente permis d'exploitation, droits d'exploration et d'exploitation ou de tous autres titres miniers en dérivant, les parties ci-dessus désignées sont convenues de ce qui suit :

Art. 1. — *Définitions* : Aux termes de ladite convention, les expressions suivantes s'entendent comme tel :

1) Le « Code Pétrolier » signifie l'ordonnance n° 30 en date du 23 mai 1969, y compris les amendements dont elle a fait l'objet.

2) Les « lois pétrolières » comprenant le code pétrolier et tous règlements, décrets, ordonnances, statuts ou arrêtés de tout genre ou nature énoncés ci-après ou en relation avec ledit code pétrolier par le Gouvernement.

3) Le « pétrole » s'entend de tous hydrocarbures naturels, qu'ils soient solides, semi-solides, liquides ou gazeux, y compris le pétrole brut, le gaz naturel et les liquides de gaz naturels (tels que éthane, propane, butane et gaz de pétrole liquides plus lourds), ainsi que, aux fins de la présente convention, les substances (telles que soufre et hélium) produites en association avec lesdites hydrocarbures. Cette convention ne s'applique qu'aux substances définies ci-dessus.

4) Le « gaz naturel » signifie gaz humides, gaz secs et autres hydrocarbures gazeux produits à partir des puits de pétrole ou de gaz et les gaz résiduels restant après l'extraction des hydrocarbures liquides à partir des gaz humides.

5) Par « huile brute » on entend l'huile minérale brute, asphalte, ozokerite et tous autres genres d'hydrocarbures et de bitume sous forme solide, semi-solide ou liquide dans leur état naturel.

6) Un « gisement commercialement exploitable » signifie la découverte par la société, dans la superficie concédée, de réserves de pétrole en quantités telles qu'elles seront jugées comme pouvant être exploitées d'une manière rentable après avoir pris en considération l'emplacement des réserves, la profondeur et le nombre de puits requis, les installations de transport, terminales et autres nécessaires pour les exploiter ainsi que tous autres facteurs pertinents étudiés en général dans le cadre des bonnes pratiques des champs pétrolifères de l'industrie du pétrole.

7) Une « société affiliée » est une compagnie que la société contrôle directement ou indirectement, par le nombre d'actions assorties du droit de vote qu'elle détient au sein de ladite compagnie, ou toute société qui contrôle directement ou indirectement la société par le nombre d'actions assorties du droit de vote qu'elle détient au sein de la société et toute société dont les actions au capital et les droits de vote sont aux mains des mêmes actionnaires que la société et en proportion égale.

8) L'« impôt sur les sociétés » signifie tout impôt fixé par le Gouvernement sur les bénéfices nets tirés par la société de ses opérations. Le montant de ces bénéfices sera déterminé conformément aux dispositions du code pétrolier dans la mesure où elles sont stipulées dans et complétées par la présente convention.

Art. 2. — *Application et durée de la Convention* : Le permis de recherche précité et tout Permis d'exploitation concédée à la société suivant les dispositions du code pétrolier, ainsi que tous droits d'exploration et d'exploitation ou tous autres titres miniers en découlant, et tout renouvellement ou extension seront régis par les termes et conditions de la présente convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de signature et restera en vigueur pendant la durée des permis ci-dessus mentionnés ainsi que pendant la durée de tous droits d'exploration et d'exploitation ou tous autres titres miniers en découlant et tout renouvellement ou extension de ceux-ci.

Art. 3. — *Crédits d'Opération* : Si la société réalise plus de travail pendant une année civile du permis de recherche ou tout renouvellement ou extension de celui-ci qu'elle n'est dans l'obligation de le faire aux termes de la présente convention, alors et dans un tel cas, tout travail excédentaire sera crédité sur le travail que la société est dans l'obligation d'accomplir aux termes de la présente convention l'année ou les années suivantes.

Art. 4. — *Aires minérales* : Sous réserve des permis ci-dessus mentionnés et des droits octroyés à la société aux termes de la présente convention et dans le cadre des lois pétrolières, le Gouvernement peut rechercher des minéraux autres que le pétrole dans la superficie concédée à condition, toutefois, que de telles opérations n'entravent en aucune manière l'exercice des droits et pouvoirs de la société stipulés dans la présente convention.

Art. 5. — *Opérations* : La société aura toute latitude pour gérer ses opérations et activités sous réserve des lois pétrolières et des termes et

conditions de la présente convention, et exécutera ses opérations et activités conformément aux bonnes pratiques pétrolières dans l'industrie du pétrole.

1) La société, sans limiter de quelque manière que ce soit les droits qui lui sont conférés par les lois pétrolières, aura le droit, suivant les cas énumérés ci-dessous, et conformément aux dispositions des permis de recherche et d'exploitation ci-dessus mentionnés, ainsi qu'aux termes de tous droits d'exploration et d'exploitation et de tous autres titres miniers en découlant, de pénétrer, de se déplacer et de rester dans la superficie concédée pour la durée de la validité de celle-ci, et d'explorer, miner, forer, creuser des carrières, percer, exploiter, emmagasiner, extraire du sol, transporter, vendre, exporter, raffiner ou traiter autrement et écouler le pétrole découvert à l'intérieur de ladite superficie concédée, et en relation avec ces activités, abattre les arbres, défricher, construire des routes et des aérodromes, creuser des puits pour obtenir l'eau, construire, entretenir et gérer bâtiments, installations, raffineries, plateformes de forage, moteurs, centrales électriques, pipelines, réservoirs des stockages, terminus de chargement, ports, jetées, digues, mûles, installations d'atterrissage, derricks, installations maritimes, systèmes de téléphone et télégraphe, logements pour ses employés et entrepreneurs, et, conformément aux dispositions et règlements de sécurité concernant l'exploitation des carrières, creuser toutes terres publiques non occupées afin d'obtenir gratuitement gravier, sable, argile et pierres dont elle a besoin en relation avec les opérations précitées.

2) Lorsque la société aura découvert un gisement commercialement exploitable dans la superficie concédée, le Gouvernement lui octroiera un permis d'exploitation, ainsi que le stipule le code pétrolier, et la société, conformément audit permis d'exploitation, délimitera, travaillera, développera, exploitera tout gisement commercialement exploitable qu'elle aura découvert dans la superficie concédée, en extraira du sol, produira, emmagasiner, transportera, vendra, exportera ou écoulera autrement le pétrole obtenu de ces gisements, et pour ce faire appliquera les bonnes pratiques pétrolières afin de minimiser les pertes d'énergie et d'équipement, d'assurer la sécurité et la conservation, et de porter au maximum la rentabilité de ce pétrole. La durée de tout permis d'exploitation octroyé de la manière ci-dessus décrite sera de vingt-cinq (25) ans et, conformément aux dispositions de l'article 21 du Code Pétrolier, la société aura le droit de renouveler ledit permis pour deux périodes de dix (10) ans chacune dans les mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans la présente convention. La société ne sera jamais dans l'obligation d'entreprendre des projets qui, en son jugement, ne sont pas justifiables du point de vue économique ou qui ne sont pas souhaitables du point de vue sécurité, conservation ou bonnes pratiques pétrolières.

3) La société ne sera pas dans l'obligation d'exploiter un gisement de pétrole qu'elle ne juge pas rentable du point de vue économique ou commercial que le Gouvernement ne demande qu'il en soit ainsi fait, et l'exécution de ce travail n'entrave pas les autres opérations de la société entreprises dans le cadre de la présente convention et elle ne sera rémunérée équitablement. A cet égard, la société et le Gouvernement détermineront d'accord parties ce qui constituera une rémunération équitable pour un tel travail.

4) Tout gaz naturel provenant des opérations soumises à la présente convention sera conservé dans la mesure où cela sera rentable du point de vue économique et technique, à des fins de vente, réinjection ou à d'autres utilisations commerciales ou industrielles et ne sera brûlé que dans la mesure où cela sera conforme aux bonnes pratiques pétrolières.

5) Pour autant qu'il resterait un excédent de gaz naturel non vendu ou non utilisé par la société, le Gouvernement aura le droit, contre paiement à la société d'une compensation raisonnable, de l'utiliser ou d'en disposer comme bon lui semblera.

6) Tous droits octroyés à la société ou obligations imposées à celle-ci aux termes de la présente convention et des lois pétrolières peuvent être exercés ou assumés par la société ou ses agents ou les entrepreneurs indépendants commis par elle.

7) La société accepte d'offrir au Gouvernement tout puits foré par elle qu'elle pourrait par la suite abandonner et sur lequel elle souhaiterait à l'avenir renoncer à ses droits, afin de permettre au Gouvernement de transformer ledit puits d'eau, à condition toutefois, que le Gouvernement accepte d'acquitter tous frais concernant la transformation, l'entretien et le fonctionnement d'un tel puits et d'indemniser et de mettre à couvert la société pour et contre toute réclamation, perte, dégâts, et frais, y compris honoraires raisonnables d'avocats, résultant de tout accident ou dommages quelconques causés à quelque personne ou bien que ce soit par les transformations, entretien ou fonctionnement dudit puits de la part du Gouvernement. Lors de la cession d'un tel puits au Gouvernement, ce dernier paiera à la société tout tubage ou autre équipement récupérable remis par la société au Gouvernement avec ledit puits.

Art. 6. — *Stabilisation des conditions* : Les lois et règlements de la République du Mali applicables à la société et à ses actionnaires pour

la durée de la présente convention seront les lois et règlements en vigueur à la date de la signature de ladite convention et les droits et obligations de la société et de ses actionnaires ci-inclus ne seront ni modifiés, diminués ou accrus par toutes modifications ultérieures de l'une quelconque de ces lois et règlements ni affectés par toute adjonction à ces dernières qui serait incompatible ou qui irait à l'encontre des termes ou dispositions de la présente convention. Aucune modification ou adjonction aux lois et règlements ci-dessus mentionnés ne s'appliquera à la société ou à ses actionnaires à moins qu'ils ne le demandent par écrit, auquel cas la présente convention sera amendée en conséquence.

1) Dans le cas où quelque terme ou condition que ce soit de la présente convention serait en dérogation ou en conflit avec les lois et règlements ci-dessus mentionnés, il est expressément convenu par les parties que les termes et conditions de la présente convention prévaudront.

2) En cas de guerre ou d'urgence nationale, le Gouvernement pour assurer la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat, aura le droit de promulguer toute mesure légale éventuellement nécessaire pour limiter la vente ou la cession du pétrole produit et effectivement utilisable en provenance de la superficie concédée ou de réquisitionner pour son usage ledit pétrole ou autres biens de la société contre paiement à la société d'une compensation adéquate.

Art. 7. — *Non discrimination* : Le Gouvernement convient que la société, ses employés, directeurs et actionnaires ne seront jamais en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de jure ou de facto.

Art. 8. — *Non nationalisation* : Le Gouvernement donne à la société l'assurance qu'il n'a aucune intention de la nationaliser, ni de la priver, que ce soit à titre temporaire ou permanent, d'une partie quelconque de ses avoirs ou revenus. Cependant, si les circonstances ou une crise urgente exigent impérativement que de telles mesures soient prises, le Gouvernement admet que, conformément au Droit International, une indemnité juste et équitable en devises transférables sera versée avec promptitude à la société et ses actionnaires, et il s'engage à ce faire.

Art. 9. — *Renonciation partielle ou complète de la superficie concédée* : La société aura le droit, à tout moment, de renoncer à tout ou partie de la superficie concédée couverte par le permis de recherche et d'exploitation visés dans la présente convention, à condition que, cependant elle ait assumé proportionnellement toute obligation de travail et toute obligation financière à la date de la renonciation. Préalablement à une telle renonciation, la société devra donner au Gouvernement un préavis de trois mois concernant ses intentions sur la renonciation à toute partie couverte par le permis de recherche et un préavis de quatre mois concernant ses intentions de renonciation à toute partie couverte par tout permis d'exploitation. Si la société renonce à une ou plusieurs parties de la superficie concédée couverte par les permis de recherche et d'exploitation, elle sera autorisée à tels droits ou servitudes de passage pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des pipelines, téléphones et lignes d'énergie qui auront été posés ou construits par la société dans toute partie ou parties rendues de la superficie concédée originale dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour effectuer d'une manière convenable les opérations qui découlent de tels permis, ou pour communiquer ou passer dans les régions de la superficie qu'elle garde, et ces droits ou servitudes de passage ne feront partie ni ne seront inclus dans le calcul de la somme de la superficie retenue par la société. Si la société renonce à ces permis, ni toto, elle sera libérée, sans pénalité, à partir de la date de ladite renonciation de toutes ses obligations financières ou de travail qui autrement seraient venues à échéance pendant le reste de la durée de la validité de tel ou tels permis suivant le cas.

1) Dans le cas de renonciation par la société à une ou plusieurs parties de la superficie concédée ainsi que le décrit le paragraphe précédent ou conformément à l'article 11 du Code Pétrolier, la société aura seule le droit de choisir la taille, la forme et l'emplacement de la partie ou des parties de la superficie originalement concédée à laquelle ou auxquelles elle désire renoncer et la partie ou les parties qu'elle désire conserver. La société fera connaître avec diligence au Gouvernement la partie ou les parties à exclure de la superficie concédée et fournira en même temps au Gouvernement une description des coordonnées géographiques de la partie ou des parties qu'elle désire conserver.

2) L'expression « superficie concédée » pendant la durée de validité du permis de recherche et tout renouvellement ou extension dudit permis s'appliquera à la partie ou aux parties de la superficie originalement concédée restant après la renonciation à une ou plusieurs parties de celle-ci ainsi qu'il est décrit ci-dessus.

3) Nonobstant l'octroi d'un ou plusieurs permis d'exploitation à la société conformément au Code Pétrolier, le permis de recherche décrit ci-dessus restera en vigueur et la société exercera les droits et se conformera aux obligations lui incombant sans discontinuer pendant toute la durée de validité dudit permis, de tout renouvellement ou extension.

Art. 10. — *Permis administratif* : Le Gouvernement reconnaît que la société est une société dûment constituée conformément aux lois de l'Etat de Delaware, des Etats Unis d'Amérique, et, en tant que telle, est autorisée à effectuer des transactions à l'intérieur de la République

du Mali aux fins décrites dans la présente convention et le Gouvernement octroiera à la société, ses préposés, et tous agents et entrepreneurs indépendants agissant en son nom, tous les permis administratifs requis, le cas échéant, dans le cadre de ses opérations énoncées dans la présente convention.

1) Le Gouvernement convient que la société, ses employés, entrepreneurs et fournisseurs auront le droit d'entrer en République du Mali, d'y circuler et d'en partir, et auront libre accès à tous emplacements et installations à des fins d'exploration, d'exploitation, de transport, de raffinage et autres fins annexes dans le cadre des opérations de la société, ainsi que l'utilisation non limitée d'équipement stationnaire ou mobile utilisé pour lesdites opérations en République du Mali.

Art. 11. — *Services et fournisseurs* : Sous réserve des règlements sur le commerce extérieur et le contrôle des devises en vigueur à la date de la présente convention, la société aura, pendant toute la durée de ladite convention, la liberté de choisir ses fournisseurs et d'employer tout entrepreneur dont elle aura besoin dans le cadre de ses opérations, étant bien entendu, cependant, qu'elle s'efforcera d'utiliser au maximum, pour autant que cela soit compatible avec la conduite efficace de ses opérations et dans la mesure où prix, qualité, disponibilité et délais de livraison sont comparables :

1) l'équipement et les matériels disponibles en République du Mali;

2) les services d'entrepreneurs ou sous-traitants de la République du Mali.

Art. 12. — *Personnel et formation* : La société aura toute latitude, conformément en ce qui concerne les maliens à la législation du Mali en matière de travail, pour sélectionner, employer et licencier toute personne quelle que soit sa nationalité, à condition toutefois que priorité soit donnée, à qualification égale, à la main d'œuvre locale de la République du Mali.

1) Pour la durée de la présente convention, le Gouvernement n'édicterait aucune loi à l'encontre des employés non-maliens de la société, de leurs familles et de leurs biens, impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque à l'entrée, au séjour et au départ de la République du Mali des employés de la société, de leurs familles et de leurs biens.

2) La société s'engage à mettre en œuvre, dans une période de trois ans à partir de la date de signature de la présente convention, un programme approprié de formation de personnel technique destiné aux citoyens qualifiés de la République du Mali employés par la société.

Art. 13. — *Relations avec les pays étrangers* : La société s'engage à éviter toute la mesure du possible d'employer des agents ou des entrepreneurs citoyens de pays hostiles ou avec lesquels la République du Mali n'entreprendrait pas ou aurait rompu les relations diplomatiques. La société et le Gouvernement s'engagent à discuter raisonnablement de chaque cas particulier dans le but de satisfaire aux désirs du Gouvernement sans nuire à la bonne marche des opérations de la société.

Art. 14. — *Prix* : La société aura le droit d'établir les prix auxquels elle vendra le pétrole produit et effectivement utilisé en provenance de la superficie concédée, de même que tout produit fini en dérivant, à la condition cependant que ces prix soient les prix courants du marché international dans la zone atlantique de l'Afrique, conformément à l'article 28 du Code Pétrolier. Aux fins de cette convention « les prix courants du marché international dans la zone atlantique de l'Afrique » sont définis comme les prix raisonnablement en ligne avec les prix couramment obtenus en réalité par les compagnies pétrolières internationales produisant du pétrole de leurs ventes à des tiers, dans la zone atlantique de l'Afrique, de pétrole et de produits finis des mêmes types et qualité, en prenant en considération les différences d'emplacement des marchés, les situations de concurrences dans ces marchés, les coûts de transport et tous autres éléments entrant en ligne de compte sur le plan économique ou commercial.

1) Dans le cas de vente de pétrole ou de produits finis par la société à une société affiliée, il est convenu que, dans le but de calculer ce que doit la société pour le paiement des redevances sur le pétrole et des impôts directs sur les bénéfices nets résultant de ventes de pétrole et ou de produits finis, la société sera considérée en ce qui concerne de telles ventes, comme ayant obtenu en réalité des prix égaux au taux pondéré des prix obtenus en réalité par elle sur toutes ventes à des tiers de pétrole ou de produits finis des mêmes types et qualité pendant la période de douze mois précédant la vente à sa société affiliée, ou, au cas où il n'y aurait pas eu de vente de ce genre à des tiers pendant ladite période, égaux au taux pondéré des prix courants du marché international dans la zone atlantique de l'Afrique, tels que définis à l'article 14.

Art. 15. — *Demande locale de pétrole* : Le Gouvernement peut demander à la société de vendre et livrer pour la consommation du Mali, pour une période d'un an ou plus, la part de sa production au Mali qui est équivalente à la proportion que représente sa production de

pétrole de la superficie concédée au Mali par rapport à la production globale du Mali à l'époque considérée. Toute production que la société fournit par ailleurs pour la consommation du Mali peut être déduite des quantités qu'elle serait autrement requise de vendre au Mali en vertu de cet article. Le Gouvernement donnera à la société au moins un an de préavis concernant lesdits besoins et spécifiera dans le préavis la période de ses besoins ainsi que la quantité de chaque type et qualité de pétrole à vendre.

1) Les prix de vente du pétrole conformément à cet article seront fixés en vertu de l'article 14 précité.

Art. 16. — *Commercialisation* : La République du Mali conclura avec la société des accords de commercialisation à l'intérieur du pays qui ne seront pas moins favorables que les accords prévus pour d'autres producteurs de pétrole et fournisseurs de produits pétroliers finis en République du Mali.

Art. 17. — *Transport* : La société, si elle le désire, peut construire des pipelines à l'intérieur ou à l'extérieur de la superficie concédée, ainsi que toutes autres installations connexes requises pour le transport du pétrole produit par la société dans ladite superficie concédée et le Gouvernement aidera la société à obtenir l'accès et l'occupation du terrain requis pour ce faire ainsi que les servitudes et droits de passage pour les pipelines, services publics et autres services semblables qui peuvent être nécessaires à l'intérieur ou à l'extérieur de ladite superficie concédée en relation avec le transport. Si la société désire transporter le pétrole produit dans un pays limitrophe de la République du Mali vers un port en eau profonde de la Côte occidentale de l'Afrique, le Gouvernement aidera la société par tous les moyens possibles en établissant avec les Etats voisins les accords nécessaires pour que la société puisse obtenir les droits requis à l'installation, l'opération et l'entretien des pipelines nécessaires pour transporter le pétrole à travers le Mali et tous autres Etats vers ce port en eau profonde. Le Gouvernement n'imposera à la société, ses filiales, associés, clients ou acheteurs aucune restriction ou exigence de quelque espèce ou nature que ce soit concernant la nationalité, l'enregistrement ou la propriété des pétroliers ou autres moyens de transport par voies d'eau, de terre ou d'air utilisés par la société, ses filiales, associés, clients ou acheteurs touchant au transport du pétrole que la société a le droit d'exploiter en République du Mali, vendre en République du Mali ou exporter de la République du Mali.

Art. 18. — *Redevances* : Le Gouvernement a le droit de recevoir de :

1) Douze et demi pour cent (12,50 %) de la valeur départ champ de l'huile brute produite et effectivement utilisable provenant de la superficie concédée.

2) Cinq pour cent (5 %) de la valeur départ champ du gaz naturel produit et effectivement utilisable provenant de la superficie concédée.

3) Avant le calcul des redevances ci-dessus, la société aura le droit de déduire des quantités d'huile brute et de gaz naturel produits, toute huile brute ou gaz naturel non utilisés ou ayant été utilisés pour les besoins directs de production ou retournés au gisement ou perdus.

4) La société s'acquittera des redevances sus-mentionnées sur une base trimestrielle de la façon désignée ci-dessous. Lesdits paiements seront faits dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre civil sur la base des quantités d'huile brute et de gaz naturel produits et effectivement utilisables, ainsi que ci-dessus défini, dans le courant dudit trimestre civil.

5) En calculant les paiements à faire au Gouvernement pour chaque trimestre civil, la valeur départ champ de l'huile brute et de gaz naturel sera égale à la moyenne pondérée du prix du baril d'huile brute, ou à la moyenne pondérée du prix par unité du gaz naturel, obtenus en réalité par la société pour l'huile brute ou le gaz naturel vendus durant ledit trimestre, déduction faite de tous frais de transformation, magasinage, transport ou autres dépenses encourues par la société entre le puits et le point de vente.

6) Le paiement des redevances visées au paragraphe précédent sera effectué au Gouvernement en dollars des Etats Unis.

7) Nonobstant toute disposition contraire figurant à la présente, le Gouvernement pourra, de temps à autre, décider de percevoir tout ou partie de ses redevances sur toute huile brute qui est produite et utilisable en nature et non en espèce pendant une période d'un an ou plus et, dans ce cas, la valeur de ladite huile brute ainsi reçue en nature sera calculée suivant l'article 19-2 de la présente convention. Toutes les redevances sur le gaz naturel seront toujours acquittées en espèces. Le Gouvernement donnera au moins un an de préavis à la société concernant le mode de règlement choisi, et spécifiera dans ce préavis la période couverte et la quantité de chaque type et qualité d'huile brute étant alors produite et effectivement utilisée. Les quantités d'huile brute que le Gouvernement aura choisi de prendre seront livrées par la société au puits ou tout autre point de système de collecte de la société mutuellement acceptable aux deux parties, s'il en existe un, à intervalle réguliers. Le Gouvernement fournira au point de livraison, et à ses propres frais, toutes les installations de magasinage, de transport et autres néces-

saires pour prendre livraison de ladite huile brute. Toutefois, si le Gouvernement le demande, et si la société dispose des installations nécessaires, elle traitera, emmagasiner, transportera et livrera ladite huile brute pour le Gouvernement, aux frais de ce dernier.

Art. 19. — *Impôt sur les sociétés* : La société paiera un « impôt sur les sociétés » annuel égal à cinquante pour cent (50 %) de ses bénéfices nets, le montant de ces bénéfices étant établi conformément au Code Pétrolier et à la présente convention. La société déclarera ses bénéfices nets sous une forme qui soit acceptable par le Gouvernement, cent vingt (120) jours au plus tard après la fin de chaque année civile ou partie de l'année civile pendant toute la durée de la présente convention. Aucune demande de prorogation de l'échéance à laquelle la déclaration de bénéfices doit être faite par la société ne devra être rejetée sans raison. Tout impôt sur les sociétés dont la société sera redevable sur la base de ladite déclaration sera payé au moment de la soumission de la déclaration. L'impôt sur les sociétés sera payé au Gouvernement en dollars des Etats Unis.

1) L'impôt sur les sociétés mentionné ci-dessus remplacera tout autre impôt sur le revenu et également tous autres impôts, droits ou toute autre taxe de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, qui sont ou peuvent être à l'avenir imposés par le Gouvernement à n'importe quel niveau sur le capital ou sur les propriétés de la société, ou ses opérations ou activités lui incombant aux termes de la présente convention ou des lois pétrolières, y compris, mais sans limitation, les impôts, droits ou toutes autres taxes sur la répartition des bénéfices entre les actionnaires ou partenaires de la société, qu'ils résident ou soient domiciliés à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Mali, et sur l'exportation du pétrole ou de ses dérivés. La société ne sera pas obligée d'effectuer d'autres paiements au Gouvernement à quelque niveau que ce soit sauf le paiement des redevances prévues dans la présente convention et sans toute charge ou taxe portant sur des services spécifiques rendus par le Gouvernement ou toute agence gouvernementale et qui sont en relation avec la valeur des services rendus.

2) Dans l'évaluation du revenu de la société aux fins d'imposition, toutes les ventes de pétrole par ladite société seront prises en considération aux prix obtenus en réalité conformément à l'article 14 de la présente convention. Si les redevances ont été payées en nature, la société prendra en considération aux fins d'imposition une somme égale au produit ou à l'aggrégat des produits, selon le cas, obtenu en multipliant le nombre de barils de pétrole versés en redevance par la moyenne pondérée des prix obtenus en réalité par la société après avoir déduit toutes dépenses de traitement, magasinage, transport ou tous autres frais concourus par la société entre le puits et le point de vente, de toutes les ventes du même type et qualité de pétrole effectuées pendant le trimestre au cours duquel ces redevances en nature ont été versées.

3) Toutes les sommes dépensées par la société avant l'année pendant laquelle la société aura commencé des exportations régulières en quantités commerciales ou des ventes régulières en quantités commerciales ou des ventes régulières en quantités commerciales de pétrole provenant de ses opérations et activités aux termes de la présente convention seront capitalisées. La récupération aux fins d'imposition de telles sommes, qui seront désignées ci-dessous comme « dépenses avant-production », sera effectuée comme indiqué ci-dessous.

4) Dans le calcul de ses bénéfices nets, la société aura le droit de déduire du compte d'exploitation décrit à l'article 58 du Code Pétrolier les postes suivants :

5) Autant de ses dépenses avant-production que représente le coût des puits d'exploration ou de développement non-productifs, dans l'année pendant laquelle la société aura commencé des exportations régulières en quantités commerciales ou des ventes régulières en quantités commerciales;

6) Un montant égal à un-cinquième des dépenses avant-production non compris le coût des puits d'exploration ou de développement et non compris les coûts des installations de surface dans l'année désignée à l'article 19-5 et dans chacune des quatre années suivantes;

7) Tout coût, dépense ou perte encouru par la société en rapport avec ses opérations et activités aux termes de la présente convention et des Lois Pétrolières;

8) Les frais d'intérêt et d'escompte sur les dettes contractées par elle, y compris les dettes contractées avec d'autres entreprises avec lesquelles elle est associée pour des opérations en République du Mali, dans la mesure où ces frais d'intérêt ou d'escompte sont compatibles avec les frais d'intérêt et d'escompte prévalant chez les principales banques de New York;

9) Tous frais incorporels de forage et de développement à moins que, à son choix, ce choix devant être exercé d'année en année, elle choisisse de capitaliser lesdits coûts;

10) Les amortissements calculés aux fins d'imposition conformément aux taux des amortissements spécifiés à l'Annexe I qui est jointe à la présente convention et en fait partie, y compris le débit desdits amortis-

sements différés au cours des années de déficit antérieures; ce débit d'amortissement comprendra l'amortissement des coûts des installations de surface mentionnés à l'article 19-6 ci-dessus;

11) Tout déficit encouru au cours d'une année quelconque; ce déficit pourra être reporté et débité dans les comptes d'exploitation des années suivantes jusqu'à ce qu'il soit entièrement absorbé;

12) La valeur comptable de toute propriété transférée gratuitement au Gouvernement conformément à l'article 26 ci-inclus pour l'année terminale de la présente convention;

13) La part intégrale des frais généraux du siège de la société qui sont applicables à ses opérations aux termes de la présente convention; à ce sujet, la société fournira au Gouvernement un état de ses dépenses certifié par le comptable de la société, lequel devra être un comptable dûment habilité à exercer sa profession d'expert comptable juré de l'Etat de New York des Etats Unis;

14) L'amortissement à un taux maximum de 12,5 % par an de toutes dépenses capitalisées au cours des années antérieures dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été précédemment amorties, et de toutes dépenses capitalisées concernant l'année courante, à condition toutefois que dans l'un et l'autre cas un amortissement ne puisse être invoqué aux termes d'autre paragraphe de cet article en ce qui concerne lesdites dépenses;

15) Dans la détermination des débits au compte d'opération sous les articles 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.12, 19.13, et 19.14, la société ne devra prendre en considération aucune somme concernant des dépenses avant-production à l'exception cependant du débit pour amortissement prévu à l'article 19-10 qui prendra en considération l'amortissement des dépenses avant-production couvrant les coûts des installations de surface mentionnées à l'article 19-6.

16) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les articles 63 et 74 du Code Pétrolier, il est clairement convenu entre les parties que les bénéfices résultant des opérations de pipeline et de raffinage seront uniquement sujets à l'impôt sur les sociétés de 50 % et à aucune autre taxe ou impôt; les bénéfices résultant des opérations de pipeline ou de raffinage seront calculés conformément aux articles 54 à 59 et 62 du Code Pétrolier sous réserve des dispositions de la présente convention excepté cependant que les débits au compte d'opération pour dotation du fonds de reconstitution des gisements prévu à l'article 58 ne sera inclus dans le calcul des bénéfices pour ces opérations de pipeline et de raffinage.

Art. 20. — *Douane* : La société sera exonérée de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation, droits de douane et de tous autres taxes et impôts de quelque nature et désignation que ce soit sur les machines, le matériel, les fournitures et autres équipements importés au Mali et qui sont nécessaires pour les opérations de la société dans le cadre de la présente convention et qui, normalement, seront usés ou complètement utilisés au cours des activités d'exploration et d'exploitation de la société ou qui seront exportés hors du Mali ou abandonnés après usage. Il est entendu que les effets personnels et domestiques requis par le personnel expatrié de la société et leurs familles pour leur usage personnel, mais ne pouvant être revendu sans la permission du Gouvernement, peuvent être importés ou réexportés sans être imposés de l'une quelconque des taxes mentionnées ci-dessus pendant toute la durée de la présente convention.

1) Les entreprises employées par la société jouiront de la même exonération que celle-ci des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, droits de douane et autres taxes et impôts de quelque nature que ce soit s'appliquant uniquement au matériel, aux équipements et aux services nécessaires aux opérations de la société, aussi longtemps qu'elles seront employées par elle et la serviront dans l'exécution de ses opérations comme prévu à la présente convention. Cette disposition pourra s'appliquer aux entreprises de statut malien sur autorisation spéciale du Gouvernement malien.

Art. 21. — *Devises* : La société aura le droit de financer ses opérations de la manière suivante :

1) En convertissant des devises maliennes, auprès des banques et agents officiellement autorisés à traiter en devises maliennes et étrangères, dollars des Etats Unis, ou devises étrangères librement convertibles en dollars des Etats Unis, en quantité suffisante pour couvrir ses dépenses opérationnelles en espèces en devises maliennes, y compris tous paiements au Gouvernement malien et aux parties tierces;

2) En achetant directement ou en louant à l'étranger ou les deux, en devises étrangères, et en important et utilisant au Mali, librement et sans restrictions, machines, équipements, matériels et services de quelque nature qu'ils soient, requis par la société pour ses opérations dans le cadre de la convention;

3) La société aura le droit de garder à l'étranger et d'en disposer librement, toutes les recettes en devises supérieures à ce dont elle a besoin en espèces en devises maliennes pour ses opérations, y compris, entre autres, ses recettes provenant de l'émission de titres, toute forme

de prêts et autres avances et revenus en devises étrangères obtenus grâce aux ventes au Mali dans le cadre de l'article 29 du Code Pétrolier ou autrement ainsi que des ventes d'exportation du pétrole (ou minéraux et autres substances autorisées dans la présente convention);

4) Il est entendu que garder les recettes en devises à l'étranger conformément à ce présent article permettra à la société de couvrir entièrement toutes ses dépenses en devises étrangères y compris l'achat ou la location ou les deux de machines, équipements, matériels et services de quelque nature que ce soit, nécessaires à la société aux termes de la présente convention.

5) La société aura le droit d'envoyer hors de la République du Mali toute somme en devises maliennes en excédent de la somme nécessaire en espèces pour ses opérations au Mali pour quelques buts que ce soit, y compris entre autres, l'envoi de bénéfices, la récupération des investissements, le paiement de l'intérêt et le remboursement des avances et des prêts ou autrement, et la Banque Centrale de la République du Mali, par l'intermédiaire de Banques ou agents officiellement autorisés à traiter en devises maliennes et devises étrangères, mettra à la disposition de la société la somme en dollars des Etats Unis ou en autres devises convertibles en dollars des Etats Unis requise par la société à de telles fins. Ces devises étrangères seront disponibles rapidement et sans délai dès que la demande en est faite, sur attestation par la société que la conversion envisagée représente un envoi de fonds en excédent de la somme nécessaire en espèces pour les besoins d'opération à cette date en devises maliennes.

6) Si la société liquide au Mali l'un quelconque de ses avoirs meubles, ou immeubles, soit importé soit acquis au Mali, la Banque Centrale de la République du Mali, par l'intermédiaire de Banques et agents officiellement autorisés à traiter en devises maliennes et étrangères mettra à la disposition de la société et sans délai une somme en dollars des Etats Unis d'Amérique correspondant à la somme en devises maliennes provenant de cette liquidation.

7) Afin d'effectuer les opérations qui lui incombent aux termes de la présente convention, la société sera autorisée à acheter et vendre des devises et monnaies étrangères, à un taux non moins favorable pour elle que le ou les taux réels offerts à la date de la transaction à toute autre entreprise commerciale ou industrielle, gouvernementale ou privée en République du Mali. Dans la détermination de ce taux de change, il sera tenu compte de toute prime de change, surcharge, agios d'escompte, taxes sur le change et frais de courtage de quelque sorte que ce soit que le Gouvernement peut autoriser ou imposer et qui effectivement font partie du coût d'achat ou de vente de devises étrangères pour les sociétés.

8) Les livres comptables de la société seront tenus en français et conformément aux principes et règles de comptabilité généralement acceptés au Mali. La société présentera ses dépenses et investissements, tiendra ses livres comptables et publiera des relevés financiers en dollars des Etats Unis.

9) Les employés expatriés de la société auront le droit de convertir librement et transférer librement dans leur pays d'origine leurs économies de salaire ainsi que des cotisations versées à des caisses de retraite ou d'épargne étrangères par eux-mêmes ou pour leur compte, sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts sur le revenu envers le Gouvernement.

Art. 22. — *Rapports* : La société fournira les informations requises aux termes du paragraphe 6 de l'article 20 du Code Pétrolier, mais elle ne sera pas requise de relever les techniques qu'elle considère secrètes.

Art. 23. — *Transferts* : La société est autorisée à étendre et transférer à ses sociétés affiliées, à l'exclusion toutefois de celles ayant leurs sièges sociaux dans ou appartenant à des pays hostiles à la République du Mali, tout ou partie de ses droits découlant de la présente convention et de tout permis qui lui est octroyé dans le cadre de ladite convention ainsi que tous droits d'exploration ou d'exportation et titres miniers en découlant.

1) La société s'engage à constituer une nouvelle société conformément aux lois de l'Etat de Delaware des Etats Unis d'Amérique, société qui prendra le nom de Texaco Mali Inc. Les formalités de constitution de Texaco Mali Inc. commenceront dès la signature de la présente convention. Dès que ces formalités de constitution auront été effectuées, le permis de recherche, la présente convention ainsi que tous autres droits et obligations que la société pourra alors avoir au Mali, seront transférés à Texaco-Mali Inc. sans que ce transfert donne lieu à paiement de droits.

2) La société peut étendre ou transférer tout ou portion des droits ci-dessus mentionnés à toute autre partie après approbation du Ministre, laquelle approbation sera donnée dans un délai inférieur à trois mois.

Art. 24. — *Force majeure* : La société ne sera passible d'aucune pénalité pour avoir tardé ou manqué à l'accomplissement de ses obligations si le retard ou le manquement est dû à un cas de « force majeure ». Par « cas de force majeure », on entend tous actes de Dieu, feu, accident

inévitables, actes de guerre ou conditions découlant de la guerre ou attribuables à la guerre (déclarée ou non déclarée), lois, règlements, ordonnances du Gouvernement ou d'une institution gouvernementale, grèves, lock-out, et autres perturbations du travail, retards dans les transports, inondations, vents de sables, orages et autres perturbations naturelles, insurrections, révoltes, et autres troubles graves, ainsi que tous autres éléments au delà du contrôle de la société semblables ou non à ceux déjà énumérés. Si la société ne peut assumer une obligation quelconque ou jouir d'un droit quelconque octroyé dans le cadre de la présente convention ou en vertu des permis décrits ci-dessus et d'un droit d'exploration ou d'exploitation ou de tout autre titre en découlant par suite d'un cas de « force majeure » pendant un certain temps, la validité de tels permis, convention, permis et autres droits et titres sera prorogée pour la même durée.

Art. 25. — Manquement : Si le Gouvernement juge que la société a manqué de s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations, le Gouvernement convient de notifier par écrit ce manquement à la société, en spécifiant l'article de la présente convention qui aura été violé et de quelle manière, et offre à la société une période de trois mois à partir de la date de la notification pour remédier à un tel manquement (ou une période plus longue s'il est ainsi prévu dans les Lois Pétrolières applicables). Dans tous les cas, si la société a besoin de plus de trois mois pour remédier à ce manquement, le délai supplémentaire lui sera octroyé à condition qu'elle ait commencé, en toute bonne foi, pendant la période des trois mois ci-dessus indiqués, à remédier au manquement et si elle poursuit avec diligence ses efforts par suite. Si la société ne redresse pas ce manquement dans la période prévue ci-dessus, et si le manquement est l'un de ceux énumérés aux articles 18 ou 27 du Code Pétrolier, le Gouvernement aura le droit de mettre fin à la présente convention.

1) Tout différend quant à l'existence d'un manquement sera tranché par arbitrage ainsi qu'il est stipulé dans la présente convention.

Art. 26. — Expiration : A l'expiration de la présente convention, la société transférera au Gouvernement tous les droits et titres qu'elle possédait sur tout bâtiment, plate-forme, réservoir de stockage, pipeline, pompe, route, terminal, station, usine, port, système de communications, installations électriques, adduction d'eau et autres installations ou autre propriété immobilière situés dans la superficie concédée. La clause précédente ne s'appliquera à aucune propriété qui ne soit pas de la société, à aucune propriété requise par la société pour ses activités dans le cadre de tout autre accord sur le pétrole conclu entre le Gouvernement et la société, ni à aucune propriété meuble.

Art. 27. — Notification : Toute notification que l'une ou l'autre partie à la présente convention doit ou veut envoyer à l'autre partie sera valable si elle est faite par écrit, délivrée personnellement ou envoyée par poste recommandée franco de la manière suivante :

Pour la République du Mali :

Monsieur le Ministre chargé des Mines et de la Géologie — Bamako, République du Mali.

Pour la société :

Texaco Overseas Petroleum Company, 135 East 42nd Street, New York, N. Y. 10017, U.S.A.

1) Si une telle notification doit être envoyée hors des frontières du pays d'où elle émane, elle sera envoyée par poste aérienne recommandée franco.

Art. 28. — Consentement ou Approbation : Toute approbation ou tout consentement du Ministre, requis conformément aux termes de la présente convention ou des Lois Pétrolières (qu'il soit ou non exprimé à la discrétion d'un membre du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale), sera octroyé dans les meilleures conditions et les meilleurs délais, et en aucun cas ne le sera d'une manière onéreuse ou discriminatoire à l'égard de la société.

Art. 29. — Titres : Les titres figurant dans la présente convention sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, limitent ni décrivent la portée ou les objectifs de la présente convention ou de l'une quelconque de ses clauses, et n'affectant le présent accord.

Art. 30. — Arbitrage : Toute controverse ou réclamation découlant de la présente convention ou relative à ladite convention ou toute violation de celle-ci sera tranchée selon la procédure suivante :

1) la partie demandant un arbitrage fera, par écrit, connaître à l'autre partie qu'elle désire qu'il en soit ainsi fait, spécifiant la nature de la controverse ou de la réclamation, désignant son arbitre et requérant l'autre partie de désigner le sien. Vingt (20) jours au plus tard après reçu de cette notification, l'autre partie fera parvenir par écrit à la partie désirant l'arbitrage le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. Si l'autre partie ne désigne pas le second arbitre dans la période ci-dessus indiquée, le Président de la Cour Internationale de la Justice de la Haye désignera le second arbitre à la requête de la partie qui désire l'ar-

bitrage. Vingt (20) jours après notification écrite de la désignation du second arbitre, les deux arbitres conviendront mutuellement de la désignation d'un troisième arbitre qui sera le Président de la Cour d'arbitrage et dont la nationalité sera différente de celle des deux parties et des deux arbitres. Si les deux arbitres ne peuvent convenir de la désignation du troisième arbitre, ou ne le choisissent pas dans la limite du temps imparti, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice de la Haye sur requête de l'un des deux arbitres déjà désignés;

2) l'heure, le lieu et la procédure de l'arbitrage seront déterminés à la majorité des arbitres;

3) les arbitres rendront leur sentence au cours des deux (2) mois suivant la notification écrite au troisième arbitre de sa désignation. Cette limite de temps imparti peut être élargie par consentement mutuel entre le Gouvernement et la société;

4) si un arbitre refuse, néglige ou est empêché d'agir en sa qualité d'arbitre, il sera remplacé conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour sa désignation. Dans ce cas, la limite de temps permise pour que la sentence soit rendue sera élargie de la durée requise pour remplacer ledit arbitre;

5) toute décision prise à la majorité des arbitres sera définitive et obligatoire pour les parties et il ne pourra être fait appel;

6) le refus d'un des arbitres de signer la sentence n'invalidera ni n'affectera ladite sentence;

7) les dépenses de l'arbitrage et les honoraires habituels des arbitres déterminés par la décision seront imputés à la partie aux torts de laquelle la décision aura été prise.

En foi de quoi, les parties à la présente convention sont convenues de faire signer ladite convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés au jour et en l'année indiqués en langue française et anglaise, les textes faisant également foi.

Fait à Bamako, le 2 mai 1970

Pour la République du Mali
Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux publics,
Robert Tiébilé N'Daw

Pour la Société Texaco Overseas Petroleum
Company
Le Fondé de Pouvoir,
John P. Gee

ANNEXE I

Taux d'amortissements

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement
Constructions/Bâtiments :	
Bâtiments et constructions de nature permanente pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, ateliers d'apprentissage, logements, services sociaux et récréatifs, cantines, réfectoires, cliniques et salles de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes et sans fondations	33 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Equipement et mobilier :	
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	20 %
Installations de chargement et de stockage :	
Installations de stockage	10 %
à l'exception des parcs à tubes	20 %
Môles de chargement	3 %
Installations de chargement, docks, quais flottants	20 %
Véhicules et voies d'accès :	
Engins du génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	35 %
à l'exception des camions-incendie, camions-atelier et camions-cimentation	20 %

Transport aérien :	
Hélicoptères et avions	20 %
Transport fluvial :	
Pinasses, bateaux de service et de transport équipés ..	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives	20 à 100 % (1)
Travaux souterrains et sondages	
Sondes improductives	100 %
Sondes productives	20 à 100 % (1)
(1) <i>Le taux d'amortissement de chaque puits productif doit être établi par le titulaire du titre en fonction de la durée probable de production du puits.</i>	
Matériel de transport :	
Pipelines principaux	5-15 %
Pipelines secondaires	15 %
Matériel de forage	
Tiges de forage	33 %
Outillage et appareils de forage	33 %
Moteur diesel	20 %
Outillages de derricks, transmissions	33 %
Aures immobilisations :	
Distribution d'eau et d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %
Lignes de transport de force	
Pylônes	4 %
Autres éléments	8 %
Transformateurs :	
B timents et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %
Grues mobiles et fixes	10 %
Compresseurs	20 %
Moteurs et pompes diverses	20 %
Machines-outils	20 %
Petit outillage	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %
Matériel de campement	50 %

ORDONNANCE n° 23 C.M.L.N. portant modification au Code général des Impôts.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 6 CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code général des impôts,

ORDONNE :

Article premier. — Le Code général des impôts adopté par l'ordonnance n° 6 C.M.L.N. du 27 février 1970 est modifié comme suit :

Art. 6. — Alinéa 1 à 7 : sans changement.

Alinéa 8 : 5°) « Tous les impôts directs et taxes assimilées acquittées par lui au cours de l'année précédente, et se rapportant aux déclarations souscrites par lui dans les délais légaux, à l'exception de l'impôt général sur le revenu, des pénalités pour défaut ou inexactitude de déclaration et des majorations pour retard de paiement ».

Art. 10. — Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, les revenus fonciers, ainsi que les

bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts proportionnels qui leur sont respectivement applicables, conformément aux articles 57 et suivants du présent code.

Art. 12. — Le montant net du revenu imposable au titre des traitements et salaires est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature concédés :

a) les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 4 % des appointements fixes;

b) les allocations et indemnités spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisées conformément à leur objet.

Toutefois en ce qui concerne ces allocations et indemnités, un arrêté du Ministre des Finances en fixera le maximum déductible.

c) les frais professionnels dans la limite de 10 % du revenu brut après déduction des retenues visées au paragraphe (a) et éventuellement des allocations et indemnités visées au paragraphe (b) du présent article.

Art. 28. — Le montant de l'impôt est majoré de 10 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 19 ci-dessus.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, une pénalité de 25 % est appliquée aux droits correspondants au revenu non déclaré. La pénalité est de 50 %, si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 1^{er} juin 1970.

Le Président du Comité
Militaire de Libération Nationale,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 67 P.G.-R.M. — DECRET portant agrément de la Société « Maroquinerie du Mali » Saadi Riad.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969, portant Code des Investissements de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Société « Maroquinerie du Mali » représentée par M. Saadi Riad, est agréée et bénéficie d'un régime de convention lui donnant droit à certains avantages.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficie la Société « Maroquinerie du Mali » sont énumérés au titre III du texte de convention.

Art. 3. — La Société Maroquinerie du Mali est agréée pour la fabrication de valises, porte-documents, cartables, ainsi que pour toute autre fabrication mentionnée dans le texte de convention et faisant l'objet d'une diversification de la production initiale.

Art. 4. — M. Saadi Riad s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de convention.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

N° 68 P.G. — *DECRET mettant un membre de Cabinet ministériel à la disposition de la Fonction publique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 4 PGP du 7 décembre 1968, portant nomination de membres de Cabinets Ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Ingré Dolo, Directeur de Cabinet au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, le décret n° 4 P.G.P. du 7 décembre 1968 portant nomination de membres de Cabinets ministériels.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 28 mai 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

N° 69 P.G. — *DECRET portant agrément de la SOMAFAM.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969, portant Code des Investissements de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques (SOMAFAM) est agréée et bénéficie des avantages prévus par le régime commun.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficie la SOMAFAM sont énumérés au titre VII du texte de convention.

Art. 3. — La SOMAFAM est agréée pour la fabrication de :

- rayons;
- écrous;
- chambres à air;
- fourches;
- anti-vols à câbles;
- pointes de Paris;
- pneumatiques 650 1/2 ballon;
- jantes 650 1/2 ballon;
- selles en cuir;
- tôles ondulées galvanisées;

et le montage :

- moyeux;
- freins.

Art. 4. — La SOMAFAM s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de convention.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux-Publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

N° 70 P.G.-R.M. — *DECRET portant règlement de la délivrance du permis de construire.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 104 PG du 13 avril 1962, portant création de commissions régionales d'urbanisme et de la construction;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Généralités et champ d'application

Article premier. — Les permis de construire sont délivrés en République du Mali dans les conditions définies au présent décret.

Art. 2. — Quiconque désire entreprendre une construction en matériaux durables, quel que soit l'usage auquel elle est destinée, sur le territoire des agglomérations de plus de 3.000 habitants, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Le même permis est exigé pour les clôtures et leurs modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros-œuvres, les surélévations ainsi que les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments, notamment sur les points visés par les règlements sanitaires ou les règlements compris dans les plans d'urbanisme ou d'aménagement.

Cette obligation s'applique aux personnes physiques et morales, aux services publics de l'Etat, aux collectivités publiques ainsi qu'aux concessionnaires des services publics de l'Etat.

Art. 3. — Les travaux courants d'entretien, de réaménagement, de réparation ou de ravalement de constructions ou de clôtures existantes, lorsqu'ils n'apportent aucune modification à la structure ou à la destination initiale de l'immeuble, n'exigent pas l'obtention du permis de construire.

CHAPITRE 2

Autorité ayant compétence pour délivrer Le permis de construire

Art. 4. — Le permis de construire est délivré, au nom de l'Etat, dans les communes par le Maire, et dans les circonscriptions administratives par le Commandant de cercle, après avis conforme du chef de Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, ou de son représentant.

Il est délivré par le Ministre des Travaux publics pour toutes constructions intéressant l'Etat ou les Services et les collectivités publiques relevant de l'Etat, ainsi que pour la construction des locaux à usage industriel, commercial ou de bureau, dont la surface de plancher est supérieure à 1.000 m².

CHAPITRE 3

Construction et dépôt des demandes

Art. 5. — La demande de permis de construire est formulée sur papier timbré signée par le demandeur ou par un mandataire ou un représentant légalement investi; elle indiquera :

- a) les noms, prénoms, âge, profession, nationalité et domicile du demandeur lorsqu'elle émane d'une personne physique;
- b) le Service, la collectivité ou l'entreprise lorsqu'elle est introduite par une personne morale, publique ou privée;
- c) le lieu des travaux de construction ou de modification de construction;
- d) la nature et la destination de la construction;
- e) le coût approximatif des travaux.

Art. 6. — Par ailleurs la demande sera accompagnée des pièces suivantes établies en quatre exemplaires :

- a) un titre ou toute pièce justificative du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain où il demande à construire;
- b) un dossier technique contenant :
 - 1° Un plan de situation du terrain sur lequel la construction est envisagée, à l'échelle de 1/5 000^e minima;
 - 2° Un plan de masse à l'échelle de 1/500^e ou à l'échelle supérieure;
 - 3° Le projet de construction à l'échelle de 1/50^e comportant les plans coupes et élévations nécessaires à l'instruction de la demande, le devis descriptif sommaire, les plans des sous-sols, des fondations, du rez-de-chaussée et de chacun des étages, les élévations de chacune des façades et leurs coupes, le mode d'alimentation en eau, les conduits de fumée et de ventilation, l'emplacement des canalisations d'évacuation d'eaux pluviales, ménagères et matières de vidange avec indication des puits, réservoirs, citernes, water-closets, et les dispositions prévues pour garantir l'étanchéité de ces canalisations, puits réservoirs, citernes et water-closets.

Art. 7. — En ce qui concerne les travaux d'aménagement des bâtiments existants, le dossier de la demande de permis de construire doit indiquer, de façon précise, la nature et les plans

des travaux et faire apparaître distinctement les couleurs conventionnelles suivantes :

- a) jaune pour les parties à supprimer;
- b) noir ou gris pour les parties à conserver;
- c) rouge pour les parties neuves.

Art. 8. — Le dossier constitué conformément aux articles précédents est déposé entre les mains du Maire, du Commandant de cercle, du Ministre des Travaux publics, suivant le cas, puis transmis sans délai par l'autorité au chef de Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme ou à son représentant.

CHAPITRE 4

Instruction des dossiers de demande

Art. 9. — Le Service de l'Habitat procède dès la réception du dossier à l'instruction de la demande en liaison avec le Service des Domaines, de l'Institut national de Topographie, le Service d'Hygiène, s'il y a lieu la Voirie et l'Energie du Mali.

Art. 10. — Le permis de construire doit être délivré dans les trente jours du dépôt de la demande. Mais ce délai peut être prorogé à trois mois compte tenu de l'importance et de la complexité des travaux ou de toutes autres difficultés rencontrées au cours de l'instruction. Dans ce cas le technicien en informera le pétitionnaire.

Art. 11. — Le pétitionnaire reste en liaison constante avec l'agent instructeur qui pourra lui demander des renseignements et des précisions complémentaires nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 12. — La demande devient sans objet si le pétitionnaire avant l'expiration des délais prorogés n'a fait aucune diligence et si par sa faute ou sa négligence l'instruction a été paralysée pendant la même période.

Art. 13. — Toutefois la demande est réputée accordée pour les travaux qui y sont décrits si dans les trente jours du dépôt, le pétitionnaire, n'a reçu aucune suite, mais à condition que sa demande ait été introduite conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 14. — La faculté visée à l'article précédent ne dispense pas pour autant le pétitionnaire d'observer les règlements en vigueur relatifs à la sécurité, à l'hygiène, à l'esthétique en matière de construction et d'urbanisme.

Art. 15. — Une fois l'enquête terminée, le chef de Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme renvoie avec son avis motivé, le dossier à l'autorité qui l'en avait saisi.

Si l'avis émis est favorable, le Maire, le Commandant de cercle ou le Ministre des Travaux publics peut délivrer au pétitionnaire le permis de construire sollicité.

Mais si cet avis est défavorable, l'autorité compétente le notifie au pétitionnaire.

Art. 16. — Si le rejet de la demande rejoint le point de vue de l'autorité chargée de délivrer le permis, la mission de celle-ci prend fin à la notification visée à l'article précédent.

Mais en cas de désaccord, l'autorité transmet, avec son avis motivé, pour arbitrage, le dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du mémoire du pétitionnaire à la Commission régionale d'Urbanisme instituée par le décret n° 104 P.G.-R.M. du 13 avril 1962.

Art. 17. — Le pétitionnaire bénéficie du recours visé à l'article précédent et pour l'exercer, il lui suffit de déposer entre les mains de l'autorité compétente, un mémoire destiné à la Commission régionale d'Urbanisme, dans lequel il exposera ses arguments et moyens de défense. Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visé au dernier alinéa de l'article 15 pour exercer son recours. Le Maire, le Commandant de cercle ou le Ministre des Travaux publics suivant le cas, transmet mémoire et dossier à la Commission régionale d'Urbanisme pour arbitrage.

Art. 18. — Dans les cas visés aux articles 16 et 17, l'autorité chargée d'établir le permis de construire est tenue de notifier le recours au Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme ainsi que la transmission du dossier à la Commission régionale d'Urbanisme.

Art. 19. — A l'expiration des délais sus-visés les conclusions du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, qui auront rejeté la demande, deviennent définitives et sans recours.

Art. 20. — La Commission régionale saisie dans les conditions visées aux articles précédents se réunit sans délai pour statuer; sa décision doit intervenir dans les quinze jours de la réception du dossier et elle est sans appel.

CHAPITRE 5

Validité du permis de construire

Art. 21. — Le délai de validité du permis de construire est d'un an à compter du jour de sa délivrance.

Si le bénéficiaire du permis n'a pas commencé les travaux de construction à l'expiration du délai visé, le permis de construire devient nul et le bénéficiaire est tenu de renouveler sa demande.

CHAPITRE 6

Demandes d'accord préalable

Art. 22. — L'accord préalable est sollicité dans une demande présentée à l'autorité compétente dans les mêmes formes que pour les permis de construire.

Toutefois les pièces qui accompagnent cette demande sont d'une nature plus simple et ne portent pas sur les détails du projet; elles doivent constituer une simple esquisse sur les grandes lignes des travaux envisagés.

Art. 23. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme définira la nature et le caractère des pièces visées à l'article 22.

Art. 24. — La demande d'accord préalable est déposée transmise et instruite dans les mêmes formes que pour les demandes de permis de construire.

Elle est adressée au Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme dans les 3 jours de son dépôt.

Art. 25. — La demande d'accord préalable est instruite dans les huit jours de sa réception, puis renvoyée avec l'avis du Service de l'Habitat à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation préalable de construire.

Cette décision doit intervenir dans les quinze jours du dépôt de la demande. Elle est notifiée immédiatement au pétitionnaire.

Art. 26. — La demande d'accord préalable n'est recevable que lorsque :

- a) le plancher de la construction est supérieure à 500 m²;
- b) le projet de construction prévoit un ensemble de plus de six appartements;

- c) les locaux sont destinés à recevoir le public;
- d) la construction porte sur un ou plusieurs corps de bâtiments dont la réalisation exige, en raison même de leur importance, un échelonnement des travaux.

Art. 27. — L'accord préalable est de droit lorsqu'il y a urgence et que la demande émane d'un Service public.

Art. 28. — Le bénéficiaire d'une décision d'accord préalable dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de cette décision pour introduire le dossier de sa demande de permis de construire, tel qu'il est prévu aux articles 5 et 6 du présent décret. Le dossier est déposé entre les mains de l'autorité compétente, puis transmis au Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme pour instruction.

Art. 29. — L'instruction et toute procédure se déroulent dans les mêmes formes et délais que pour les demandes ordinaires de permis de construire.

CHAPITRE 7

Des cas obligatoires de refus du permis de construire

Art. 30. — La demande de permis de construire doit être rejetée :

- a) si les constructions projetées ne sont pas conformes aux dispositions législatives, aux prescriptions des règlements d'urbanisme, au cahier des charges des lotissements, à l'alignement, et au nivellement fixés par l'autorité compétente;
- b) si les projets de surélévation, d'agrandissement ou de réaménagement concernent un bâtiment déjà situé en zone interdite ou frappé d'alignement;
- c) si la surélévation occupe la partie du bâtiment en saillie sur l'alignement et si aucun rescindement du rez-de-chaussée n'est possible;
- d) si la nature, la situation, la destination, les dimensions ou l'aspect extérieur des constructions à édifier ou à modifier sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique ou à l'esthétique;
- e) si les constructions sont prévues sur un terrain exposé à l'inondation, à l'érosion, à l'affaissement ou à l'éboulement et sans qu'il soit possible d'éliminer au préalable le risque ou le phénomène considéré;
- f) si le terrain n'est desservi par aucune voie publique ou privée, ou si même desservi, les moyens d'approche ne permettent pas une lutte efficace contre l'incendie.

CHAPITRE 8

Conditions particulières de délivrance du permis de construire

Art. 31. — La construction des immeubles à usage principal d'habitation sur un terrain où les locaux ne peuvent se raccorder au réseau public d'assainissement et d'alimentation en eau potable, peut être autorisée à condition que le pétitionnaire s'engage au préalable à prendre toutes les mesures propres à assurer cette alimentation et cet assainissement.

Art. 32. — Le permis de construire peut être délivré pour la construction d'immeubles groupés ou non à usage d'habitation sur un terrain où l'implantation de ces bâtiments exige des aménagements, des réserves d'emplacement publics, des servitudes particulières d'utilisation, une division parcellaire.

Il peut être également délivré pour la construction de bâtiment ou d'installations à usage commercial, industriel ou artisanal.

* Mais dans ces deux cas le pétitionnaire est tenu :

- a) d'exécuter tous les travaux accessoires relatifs à la voirie, à l'adduction d'eau, à l'assainissement, à l'éclairage, à l'aména-

gement d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantation;

b) de participer aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par l'édification de celles-ci;

c) de construire des locaux spécialement destinés à l'équipement commercial, industriel ou artisanal et nécessaires aux besoins des occupants des immeubles projetés;

d) de constituer une association syndicale ou privée ou tout autre organisme collectif chargé de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt général.

Art. 33. — Le permis de construire portera mention de toutes les obligations visées aux articles 31 et 32 ci-dessus et fixera en outre les règles et servitudes d'intérêt général, prévues par le présent décret.

Le certificat de conformité n'est délivré que lorsque ces obligations et toutes les autres relatives au projet seront exécutées.

CHAPITRE 9

Implantation et volume des constructions

Art. 34. — Les bâtiments construits sur un même terrain doivent être disposés de manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie des autres immeubles.

La distance réglementaire exigée dans ce cas, entre les bâtiments, est de quatre (4) mètres

Art. 35. — Les bâtiments construits sur deux terrains contigus doivent être disposés de manière que ceux qui sont proches de la limite parcellaire soient séparés de celle-ci d'au moins deux (2) mètres.

Art. 36. — Les constructions envisagées en bordure d'une voie publique doivent prévoir, entre elles et l'alignement, une distance au moins égale à la différence d'altitude entre elles et les bâtiments opposés situés de l'autre côté de cette voie.

Art. 37. — Lorsque les constructions et les voies privées sont en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

Art. 38. — La surface des constructions et de leurs dépendances ne doit pas excéder, sans nécessité actuelle et réelle, les deux tiers de la superficie totale du terrain.

Art. 39. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux seules localités dépourvues d'un plan d'urbanisme. Elles s'appliquent également aux agglomérations dont les règlements d'urbanisme ne les prévoient pas.

CHAPITRE 10

Certificat de conformité

Art. 40. — A l'exécution des travaux spécifiés au permis de construire, aucune construction nouvelle ou réaménagée, quelle que soit sa destination, ne pourra être utilisée ou occupée avant que la conformité des travaux réalisés n'ait été constatée par le Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 41. — A cet effet, le propriétaire ou son représentant, lorsque les dits travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, doit informer l'autorité compétente, en lui demandant de faire procéder au recolement des constructions pour la délivrance du certificat de conformité.

Mais lorsque les travaux ont été dirigés par un architecte ou exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, le recolement prévu à l'alinéa ci-dessus n'est pas obligatoire, la conformité recherchée pouvant être attestée par l'architecte, ou le fonctionnaire public.

La demande de recolement ou l'attestation est adressée, suivant le cas, par le Maire, le Commandant de cercle ou le Ministre, au Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme qui procède immédiatement au recolement ou à la vérification du bien-fondé de l'attestation.

Art. 42. — S'il résulte du recolement ou de l'attestation que les constructions sont conformes au dossier approuvé, le Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme établit un certificat de conformité en quatre exemplaires. L'original du certificat est adressé à l'autorité qui a délivré le permis de construire; les autres exemplaires sont répartis entre le pétitionnaire, le Service d'Hygiène et les archives du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 43. — Si les constructions ne sont pas conformes aux plans approuvés, le Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme en informe immédiatement le pétitionnaire ou son représentant et invite ce dernier à procéder aux redressements ou modifications.

Art. 44. — Si aucun redressement, aucune modification n'est susceptible d'aboutir à la conformité avec les plans initiaux, le pétitionnaire ou son représentant est tenu d'introduire une nouvelle demande de permis de construire accompagnée de plans et de devis correspondants à ses réalisations.

Dans ce cas, si les réalisations faites sont plus importantes que celles prévues au dossier initial, le pétitionnaire peut encore encourir une amende égale à 5 % de la différence des devis estimatifs, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 45. — Dans le cas visé à l'article précédent, la nouvelle demande suit le même cours que la première et la procédure, pour l'instruire, est la même.

CHAPITRE 11

Contrôle de l'Administration

Art. 46. — Le contrôle des chantiers de constructions nouvelles, des travaux de modification, de construction ou de clôtures existantes, des travaux de réaménagement, autres que ceux visés à l'article 3 du présent décret, est assuré par des brigades permanentes de contrôle.

Ces brigades sont créées au chef-lieu de chaque région par arrêté du Ministre des Travaux publics qui précisera leur organisation et leur fonctionnement.

Les agents chargés de leur fonctionnement sont également nommés par arrêté ministériel qui fixera leur rôle, les conditions relatives à leur nomination, à leur installation et à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47. — Tout chantier de constructions ou de modification de constructions, de clôtures doit être identifié par un panneau portant, en caractères lisibles, le nom du pétitionnaire, le numéro et la date de l'autorisation de construire et le nom de l'entrepreneur.

Ce panneau doit être apposé sur la clôture du chantier, à un endroit visible de l'extérieur pendant toute la durée des travaux.

Art. 48. — L'original du projet autorisé doit être déposé au chantier pour être présenté, à toute réquisition des agents de l'Administration, habilités à procéder à tout moment au contrôle de la régularité des travaux.

Le refus ou le défaut de présentation constitue une contravention ainsi que toute entrave ou tout obstacle à l'exercice de ce droit de contrôle.

CHAPITRE 12

Infractions et sanctions

Art. 49. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 22 et 44 du présent décret, en entreprenant des constructions sans autorisation ou sans accord préalable, ou en réalisant des constructions plus importantes que celles qui sont autorisées, sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à un mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces poursuites n'excluent pas l'amende prévue dans le cas visé à l'article 44.

Art. 50. — Les infractions aux dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 40, 47, 48, seront punies des peines de simple police.

Toute infraction aux autres dispositions du présent décret, notamment de l'article 30 peut donner lieu à l'application des sanctions administratives ci-après :

- a) l'arrêt des travaux;
- b) l'amende;
- c) la démolition pure et simple.

Art. 51. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 52. — Le Ministre chargé des Travaux publics, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mai 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW

Le Ministre de la Justice,

Hamaciré N'DOURE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

57 DI-2. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, est autorisé le transfert à Ouidah (République du Dahomey), des restes mortels de Jean-Baptiste Monteiro, de nationalité dahoméenne, décédé à Bamako le 22 mai 1969.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la famille du défunt.

58 DI-3. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, sont approuvés les arrêtés n^{os} 1 et 3 des 1^{er} janvier et 7 avril 1970 du président

de la Délégation spéciale de la commune de Kati, portant ouverture de crédits au titre des premiers et deuxièmes trimestres de l'exercice 1970 du Budget primitif de la commune de Kati.

59 DI-3. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, sont approuvés les arrêtés n^{os} 9, 10, 11, 12 des 23 février, 2 et 8 avril 1970 de l'Administrateur-délégué du District de Bamako, portant ouverture de crédits au Budget primitif, exercice 1970 du District de Bamako.

60 DI-3. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, est approuvé le compte administratif, exercice 1966-1967 de la commune de Gao, arrêté en recettes à la somme de trente un millions six cent quatre-vingt quatre mille cent soixante dix (31.684.170) francs et en dépenses à la somme de vingt huit millions six cent soixante quatre mille huit cent soixante dix (28.664.870) francs d'où un excédent des recettes sur les dépenses de trois millions dix neuf mille trois cent (3.019.300) francs.

61 DI-3. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, est approuvé le Budget additionnel, exercice 1969 de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent quatre-vingt cinq mille cent vingt neuf (12.885.129) francs.

62 DI-3. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, sont approuvés les comptes administratifs du Maire de la commune de Gao, pour les exercices suivants :

1^o Exercice 1964 : arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions cinq cent soixante trois mille cinq cent trente cinq (14.563.535) francs;

2^o Exercice 1964-1965 : arrêté en recettes à la somme de trente deux millions deux cent quatre-vingt dix sept mille cinq cent quarante huit (32.297.548) francs et en dépenses à la somme de vingt quatre millions sept cent quatre-vingt six mille trente cinq (24.786.035) francs d'où un excédent de recettes sur les dépenses de la somme de sept millions cinq cent onze mille cinq cent treize (7.511.513) francs;

3^o Exercice 1965-1966 : arrêté en recettes à la somme de trente et un millions trois cent trente neuf mille neuf cent cinq (31.339.905) francs et en dépenses à la somme de dix neuf millions quatre cent quatre-vingt sept mille sept cent quarante cinq (19.487.745) francs d'où un excédent des recettes sur les dépenses de la somme de onze millions huit cent cinquante deux mille cent soixante (11.852.160) francs à laquelle somme il convient d'ajouter le recouvrement effectué par anticipation, soit deux cent cinquante deux mille vingt (252.020) francs ce qui fait au total une plus value de douze millions cent quatre mille cent quatre-vingt (12.104.180) francs.

Par arrêtés en date des :

29 avril 1970. — Sont nommés dans les fonctions de chef d'arrondissement, les agents dont le noms suivent :

M. Thiémoko Sidibé, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Gouvernorat de Bamako, en remplacement numérique de M. Cheick Oumar Fané, chef d'arrondissement de Tienfala (cercle de Koulikoro), remis à la disposition du Ministre du Travail;

M. Kola Demba Waigalo, adjoint administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au cercle de Djenné, en remplacement numérique de M. Mamadou Konfrou, précédemment chef d'arrondissement de Taga, objet de poursuites judiciaires;

M. Dédéou Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au cercle de Niafunké, en remplacement numérique de M. Aly Telli, chef d'arrondissement de Saraféré (cercle de Niafunké), objet de poursuites judiciaires;

M. Hamadoun Goro, facteur des gares de 2^e classe, grade III, échelon 3, en service au cercle de Diré, en remplacement numérique de M. Mamadou Kontao, chef d'arrondissement d'Ambiri (cercle de Niafunké), objet de poursuites judiciaires;

M. Mahamane Oumar Maïga, écrivain principal du Chemin de Fer de 2^e classe, grade III, échelon 2, en service au Gouvernorat de Gao, en remplacement numérique de M. Almamy Bocoum, chef d'arrondissement de Banikane (cercle de Niafunké), objet de poursuites judiciaires.

23 mai 1970. — Les dispositions de l'arrêté n° 17 MDIS du 5 février 1969, portant affectation de M. Sané Mady Diallo au Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en qualité de chargé de mission, sont rapportées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Ministère de la Production

452 MP-DNC. — Par arrêté en date du 22 mai 1970, la coopérative artisanale des tailleurs de Bamako est agréée et immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 33, série B.

Ministère des Finances et du Commerce

— ACCORD PARTICULIER —

EN MATIERE DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Afin de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays et conformément aux recommandations de la Commission Mixte prévue à l'article 8 de l'accord de commerce Guinée-Mali signé à Bamako le 8 février 1961, le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali conviennent de ce qui suit :

Article premier. — Sont et demeurent exonérés des droits de douane d'entrée et de sortie sur les territoires des deux pays, les produits originaires énumérés ci-après :

Pour la République de Guinée : Agrumes, bananes, thé, café, ananas, jus et conserves de fruits, grain de néré, indigo, bois, noix de coco etc...

Pour la République du Mali : Riz, oignons, poissons fumés et secs, beurre de karité, coton, viande etc...

Art. 2. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature.

Fait à Conakry, le 22 avril 1970 en double original, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République de Guinée :*

Signé : N'Famara Kéita.

*Pour le Gouvernement
de la République du Mali :*

Signé : Louis Nègre.

454 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Diarra, ex-médecin de 2^e classe 4^e échelon du cadre général.

Le montant annuel en est fixé à 1.051.200 francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

455 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Maïga, ex-gardien de Paix de 6^e échelon du cadre local, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Souleymane, né le 19 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 17.280 francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2571 dont l'intéressé est déjà titulaire.

456 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Morifing Nomoko, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 249.480 francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Nana, née en 1951;

Abdoulaye, né le 3 mai 1958;

Sékou Salâh, né le 7 octobre 1960;

N'Goundo, née le 31 mai 1964;

Amadou, né le 5 mars 1967;

Aminata, née le 31 décembre 1968.

457 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Madina Dansira;

Maciré Kéita;

Oumou Kane Diallo;

M^{lles} Fatoumata Bintou, née le 12 avril 1952;

Niama Diarra, née le 22 janvier 1961,

veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Mamadou Diarra dit Kembou, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 5.040 francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kadé, née le 5 juin 1950;

Djouga, née en 1952;

Moussokoro, née le 28 juillet 1955;

Aïssatou, née le 7 octobre 1955;

Naïssa, née le 30 septembre 1957;

Demba, né le 17 avril 1958;

Sirandou, née le 29 septembre 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.600 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le mari. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Sidi Diarra, tuteur désigné.

458 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, une pension temporaire d'orphelin est attribué à l'enfant posthume Assétou, née le 9 mai 1970, orpheline de Zanga Cissouma, ex-chef de train du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 17.944 francs pour compter du 1^{er} mai 1970.

Cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Fatoumata Dabo dite Diallo.

459 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, le taux annuel de la pension concédée aux ayants-cause de Birama Diarra, ex-assistant d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon, est révisé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Veuve :

M^{me} Djénéba Malikité 38.476 francs.

Orphelins :

Oumou, née le 4 janvier 1951 30.780 francs;
Mariame, née le 27 avril 1953 30.780 francs;
Kadiatou, née le 26 octobre 1957 30.780 francs.

460. C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, la pension temporaire attribuée aux enfants ci-dessous désignés :

Kadiatou, née le 11 avril 1948 jusqu'au 30 avril 1969;

Bakary, né le 23 avril 1950;

Fatimata, née le 8 août 1952;

Sada, né le 23 décembre 1954;

Ousmane, né le 28 février 1957;

Saratou, née le 22 août 1961;

Aminata, née le 17 juin 1964,

orphelins de Fondo Dramé, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à

15.428 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969;

18.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi, l'orpheline Aminata bénéficiera pour compter du 1^{er} avril 1970 d'une pension de réversion dont le montant annuel est fixé à 54.000 francs.

Pour compter de la même date, la pension temporaire allouée aux autres orphelins mineurs sera portée à 21.600 francs.

461 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, les dispositions de l'arrêté n° 32 C.R.M. du 10 janvier 1970 sont et demeurent rapportées.

La pension annuelle concédée aux ayants-cause de Moro Diakité, ex-gardien de la Paix de 2^e échelon, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Veuves :

Pension : Rente :

M ^{mes} Sounounkou Sidibé	10.440 francs	24.000 francs
Moussocoura Diarra	10.440 francs	24.000 francs
Taty Diakité	10.440 francs	24.000 francs

Orphelins :

Mahamadou, né le 31-12-1950 :	3.132 frs	7.200 frs;
Abdoulaye, né le 10-10-1953 :	3.132 frs	7.200 frs;
Saka, né le 17-8-1954 :	3.132 frs	7.200 frs
Yoro, né le 29-6-1955 :	3.132 frs	7.200 frs
Modibo, né le 6-2-1956 :	3.132 frs	7.200 frs
Cheick Tourad, né le 7-5-1957 :	3.132 frs	7.200 frs
Yousseuf, né le 15-7-1958 :	3.132 frs	7.200 frs
Kadiatou, née le 12-3-1959 :	3.132 frs	7.200 frs
Fatimata, née le 26-8-1959 :	3.132 frs	7.200 frs
Haoua, née le 22-10-1960 :	3.132 frs	7.200 frs

462 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, la pension concédée aux ayants-cause de feu Demba Soumaré, ex-contrôleur des Postes, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Veuve :

M^{me} Dafa Sidibé 246.016 francs;

Orphelins :

Oussoubi, né le 26 février 1948 49.204 francs l'an;
Aïssata, née le 12 janvier 1951 49.204 francs l'an.

463 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane Diop, ex-contremaître du Génie civil et des Mines est porté à 15 % au titre de son fils :

Salif, né le 4 avril 1945.

Le montant annuel en est fixé à 42.852 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1475 dont l'intéressé est déjà titulaire.

464 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, la pension Caisse des Retraites du Mali concédée à M^{me} Fatou Sy, veuve de feu Fara N'Diaye, ex-commis d'Administration, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 55.352 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

465 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Fofana, ex-commis ordinaire, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdouramane, né le 25 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 710 dont l'intéressé est déjà titulaire.

466 C.R.M. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakou Kéita, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 7 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2126 dont l'intéressé est déjà titulaire.

494 MFC-AC. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, à compter du 1^{er} juin 1970, il est institué une taxe de délivrance de lettres d'agrément de commerçants.

Les taux de ladite taxe sont les suivants :

- a) lettre initiale d'agrément 300 francs;
- b) duplicata de lettre d'agrément 500 francs.

Cette taxe sera acquittée sous forme de timbre fiscal à apposer sur l'acte au moment de sa présentation à la signature.

Ministère du Travail

325 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 26 mai 1970, il est ouvert un concours direct spécial de recrutement de vingt (20) monitrices de garderie d'enfants dont les épreuves se dérouleront les 18 et 19 juillet 1970 dans les chefs-lieux de régions.

Ce concours est réservé aux candidates de nationalité malienne, du niveau de la 6^e année fondamentale et âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les candidates reçues à ce concours seront classées à la hiérarchie « D » de la Fonction publique du Mali.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 13 juin 1970.

- 1^o Copie acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
- 2^o Extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- 3^o Copie du diplôme ou certificat de scolarité (niveau 6^e fondamentale);
- 4^o Certificat de visite et contre visite daté de moins de 3 mois.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1^o Orthographe et questions : (durée : 1 h. 30, coef. 1);
- 2^o Mathématiques : (durée : 1 h. 30, coef. 1);
- 3^o Sciences naturelles : (durée : 1 h. 30, coef. 2).

Programme :

- Morphologie et organisation générale du corps humain;
- Le squelette, les os;
- Articulations et mouvements;
- Accidents des os;
- Les muscles;
- Le sang, la circulation;
- Les poumons, respiration;
- Les reins, l'excrétion;
- La denture de l'homme adulte et de l'enfant — formule;
- Le nez, l'oreille, l'œil;
- Les plaies, soins aux blessés;
- Paludisme;
- Rougeole;
- Méningite;
- Variole;
- Amibiase;
- Tétanos;
- Fièvres typhoïdes;
- Rhumes;
- Grippe;
- Bronchites;
- Prophylaxie des maladies;
- Régime alimentaire de l'homme, rôle des dents;
- L'eau potable;
- Hygiène personnelle;
- Hygiène collective;
- Comment combattre les insectes nuisibles;
- Hygiène de la nourriture;
- Hygiène du bébé, le nouveau-né;
- Alimentation du bébé;
- Allaitement maternel;
- Allaitement artificiel;
- Le sevrage;
- Développement de l'enfant, l'aspect général du bébé;
- Le poids, la taille, les fontanelles, la dentition;
- Le sommeil, premiers pas, première éducation;
- Quelques maladies infantiles;
- Troubles digestifs, vomissements, diarrhée, gastro enterite;
- Constipation;
- Maladie de la peau l'eczéma;
- Troubles des voies respiratoires;
- Diphtérie, coqueluche, oreillons, paludisme, convulsions;
- Rachitisme;
- Vaccinations : vaccins antituberculeux ou BCG;
- vaccin variolique;
- vaccin diphtérique;
- vaccin tétanique;
- vaccin typhoïdique.

4° *Composition française* portant sur un sujet de la vie courante (lettre récit d'un voyage, compte rendu d'un fait) durée : 2 h., coef. 2.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucune candidate ne pourra être déclarée admise si elle n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par le Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

La commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

326 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 26 mai 1970, il est ouvert un concours professionnel spécial de recrutement de dix (10) monitrices de garderie d'enfants dont les épreuves écrites se dérouleront à Bamako (centre unique) le samedi 13 juin 1970 et les épreuves pratiques à partir du mardi 16 juin 1970.

Ce concours est réservé aux monitrices auxiliaires en activité dans les jardins d'enfants à la date du 1^{er} janvier 1970 et âgées de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

Les candidates reçues à ce concours seront classées à la hiérarchie « D » de la Fonction publique du Mali.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir par voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 23 mai 1970.

1° Copie acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

2° Extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois;

3° Certificat de visite et de contre visite daté de moins de 3 mois.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° *Dictée suivie de questions* (niveau 6^e fondamentale) : durée : 1 h. 30, coef. 1;

2° *Rédaction* (niveau 6^e année fondamentale : durée : 2 h., coef. 2;

3° *Pédagogie* (durée : 1 h. 30, coef. 2) sur :

- Histoire des jardins d'enfants;
- Organisation matérielle du jardin d'enfants;
- Le langage au jardin d'enfants;
- La littérature enfantine;
- Le travail manuel au jardin d'enfants;
- Les méthodes actives;
- Les qualités d'une bonne éducatrice;
- La poésie au jardin d'enfants;
- L'initiation au calcul;
- L'observation chez l'enfant.

4° *Psychologie* (durée : 1 h. 30, coef. 2) sur :

- Formation morale de l'enfant;
- La discipline et la liberté;
- Le silence au jardin d'enfants;
- La vie intérieure de l'enfant.

5° *Une épreuve pratique* (à passer dans les différents jardins d'enfants) durée : 1 h. 30, coef. 3, se rapportant sur :

- Causeries et histoires;
- Exercices sensoriels et chants;
- Sciences d'observations et jeux extérieurs.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucune candidate ne pourra être déclarée admise si elle n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

La commission de surveillance sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

La commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

15 mai 1970. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen professionnel spécial d'accès au corps des Agents d'Exploitation et I.E.M. des Postes et Télécommunications (session des 28 et 29 mars 1970) :

Agents d'Exploitation (Service Mixte) :

CENTRE DE KAYES

MM. Diawoye Fofana, préposé 2^e classe 2^e échelon, Kayes n° 1; Amadou Traoré, préposé 1^{re} classe 5^e échelon, Kayes n° 2; Seydou Traoré n° 2, préposé 2^e cl. 6^e éch., Mahina n° 4; Benoit Faramory Diarra, préposé 2^e cl. 2^e éch., Nioro n° 6; Dénidio Diallo, préposé 2^e classe 2^e échelon, Nioro n° 7; Dioumassy Baba, préposé 2^e classe 4^e échelon, Nioro n° 8; Lamine Sangaré, préposé 2^e classe 2^e échelon, Kayes n° 9; Diango Kouyaté, préposé 2^e classe 7^e échelon, Kita n° 11.

Agents d'Exploitation (Service Mixte) :

CENTRE DE BAMAKO

MM. Tiémoko Coulibaly, préposé 1^{re} cl. 2^e éch., Bko-Chèq. n° 1; Brahim Coulibaly n° 1, préposé 2^e classe 8^e échelon, Bamako-Direction n° 2; N'Go dit Moussa Sanogo, préposé 2^e classe 6^e échelon, Bamako-RUB n° 3; Issaka Koné, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bamako-Direction n° 4; Abdoulaye Coulibaly, préposé 2^e classe 2^e échelon, Koulouba n° 6; Ousmane Fissoko, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-Chèq. n° 8; M^{me} Camara, née Youwané Camara, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-Chèq. n° 9; M. Samakono Diarra, préposé 2^e cl. 7^e éch., Bko-RP n° 10; M^{me} N'Diaye, née Kadiatou Diarra, préposé 2^e cl. 2^e éch., Bko-RP n° 11; MM. Zoumana Traoré, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bamako-Direction n° 12; Madani Traoré, préposé 2^e classe 6^e échelon, Dioïla n° 13; Amadou Diallo n° 1, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bamako-Direction n° 14; Alikaou Diarra, préposé 2^e cl. 2^e éch., Bko-ACO n° 15; Aboubacrine Assadé Ag Elmouér, préposé 2^e classe 6^e échelon, Bko-CCAA n° 16; François Xavier Sidibé, préposé 2^e cl. 7^e éch., Kati n° 17; Boubacar Traoré, préposé 2^e cl. 2^e éch., Bko-Chèq. n° 18; Malamine Koné, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-Chèq. n° 19; Aliou Sidibé, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bko-Chèq. n° 20; Mamadou Diakité n° 1, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bko-Chèq. n° 21; Mémé Dagnoko, préposé 2^e cl. 6^e éch., Bko-E.P. n° 22;

- M^{me} Niaré, née Kadiatou Sidibé, préposé 2^e classe 3^e échelon, Bko-Px n° 23;
- MM. Benjamin Dembélé, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-Chèq. n° 24; Sékou Kanouté, préposé 2^e cl. 6^e éch., Bko-Colis n° 26; Amadou Fomatri Traoré, préposé 2^e classe 7^e échelon, Bko-Colis n° 27;
- Abdoul Kader Koïta, préposé 2^e classe 2^e échelon, Kati n° 28;
- Amadou Diallo n° 2, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bko-RP n° 29;
- Samou Sidibé, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bko-RP n° 30;
- Molobaly Saloum Kéita, préposé 1^{re} classe 2^e échelon, Bko-RP n° 31;
- Elmoctar Cissé, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-RP n° 32;
- Monzon Diarra n° 2, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-RP n° 33;
- Amadou Diakité, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-RP n° 34;
- Mamadou Coulibaly n° 1, préposé 1^{re} classe 3^e échelon, Kati n° 35;
- Amadou Baïdy Sy, préposé 1^{re} classe 2^e échelon, Bko-RP n° 36;
- Mamadou Tounkara n° 1, préposé 2^e classe 7^e échelon, Ouélessébougou n° 37;
- Almamy Traoré, préposé 1^{re} cl. 4^e éch., Bko-RP n° 38;
- Fodé Sidibé, préposé 1^{re} classe 3^e échelon, Bko-RP n° 39;
- Djindé Camara, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bko-RP n° 40;
- Moïse Dembélé, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bko-RP n° 41;
- Boubacar Samassékou, préposé 2^e classe 1^{er} échelon, Bko-RP n° 42;
- Magassa Diarra, préposé 1^{re} cl. 2^e éch., Bko-RP n° 43;
- Bakoroba Traoré, préposé 2^e cl. 8^e éch., Bko-RP n° 44;
- Bakary Dia, préposé 2^e classe 3^e échelon, Bko-RP n° 46;
- Dramane Touré, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bko-RP n° 47;
- Bamory Cissé, préposé 2^e classe 3^e échelon, Nyamina n° 48;
- Pascal Kanouté, préposé 2^e cl. 2^e éch., Koulikoro n° 49;
- Mamadou Ouattara, préposé 2^e cl. 6^e éch., Kangaba n° 51;
- Seydou Sow, préposé 2^e classe 2^e échelon, Nioro n° 52;
- Famakan Kéita n° 1, préposé 1^{re} classe 2^e échelon, Kolokani n° 54;
- M^{me} Sampana, née Roberte, préposée 1^{re} classe 5^e échelon, détachée, n° 56;
- MM. Daba Traoré, préposé études postales Bko, DPTT n° 57; Augustin Traoré, préposé, Bamako-RP n° 58; Adama Joseph Traoré, préposé, Bamako-RP n° 59; Boubacar Diarra, préposé, Bamako-RP n° 60; Mamadou Diakité n° 5, préposé, Bamako-RP n° 61; Bouréma Diarra, préposé, Bamako-RP n° 62; Manian Camara, préposé, Bamako-RP n° 63; Souleymane Sow, préposé, Bamako-RP n° 64; Tidiani Diarra, préposé, Bamako-RP n° 66; Hippolyte Diallo, préposé, Bamako-RP n° 67; Issa Bagayoko, préposé, Bamako-RP n° 68; Sékou Diarra, préposé, Bamako-RP n° 74; Dougoutigui Dagnon, préposé, Bamako-RP n° 75; Siriman Bissan, préposé, Bamako-RP n° 76.

Agents d'Exploitation (Service Mixte) :

CENTRE DE SIKASSO

- MM. Binta Koné, préposé 2^e classe 8^e échelon, Bougouni n° 1; Adama Sangaré, préposé 2^e cl. 7^e éch., Sikasso n° 2; Sékou Traoré n° 3, préposé 2^e cl. 2^e éch., Bougouni n° 3; Néné Diarra dit Amadou, préposé 1^{re} classe 3^e échelon, Sikasso n° 4; Salim Tounkara, préposé 2^e cl. 8^e éch., Sikasso n° 5; Dougoufana Mariko, préposé 2^e cl. 3^e éch., Sikasso n° 6; Hamidou Cissé, préposé 2^e cl. 7^e éch., Yanfolila n° 7; Diaguéli Traoré, préposé 2^e classe 7^e échelon, détaché arrondissement Koumantou n° 8.

CENTRE DE SEGOU

- MM. Soumaïla Traoré, préposé 2^e cl. 2^e éch., Tominian n° 1; Bougary Diawara, préposé 2^e cl. 4^e éch., Markala n° 2; Bouillagui Tounkara, préposé 2^e cl. 7^e éch., Markala n° 3; Abdoul Barka Bâ, préposé 2^e classe 7^e échelon, San n° 4; Amadou Guindo n° 2, préposé 2^e cl. 2^e éch., San n° 5; Bobo Diaguiré Magassa, préposé 2^e cl. 2^e éch., Ségou n° 8; Sékou Sidibé, préposé 2^e classe 2^e échelon, Ségou n° 9; Tiémoko Diakité, préposé 2^e cl. 3^e éch., Sokolo n° 10; Yoro Sidibé, préposé 2^e classe 2^e échelon, Ségou n° 11.

CENTRE DE MOPTI

- MM. Ibrahima Coulibaly n° 1, préposé 2^e classe 6^e échelon, Konna n° 3; Mamadou dit Kokè Dembélé, préposé 2^e classe 2^e échelon, Mopti P. n° 4; Harouna Bass, préposé 2^e cl. 2^e éch., Mopti P. n° 6; Amadou Kalane, préposé 2^e cl. 6^e éch., Mopti P. n° 7; Issa Coulibaly, préposé 2^e cl. 2^e éch., Diafarabé n° 9; Diadié Traoré n° 6, préposé 2^e cl. 5^e éch., Ténenkou n° 10.

CENTRE DE GAO

- MM. Amadou Abdouramane Maïga, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bourem n° 1; Dramane Diarra, préposé 2^e classe 2^e échelon, Gao n° 3; Idrissa Maïga, préposé 1^{re} cl. 1^{er} éch., Goundam n° 4; Mamadou Tounkara n° 2, préposé 2^e cl. 2^e éch., Gao n° 5; Souleymane Ibrahima Haïdara, préposé 2^e classe 2^e échelon, Ménaka n° 6; Hamadoun Amadou, préposé 2^e cl. 2^e éch., Diré n° 7; Saïdou Maïga, préposé 2^e cl. 2^e éch., Ansongo n° 8; Hamadoun Maïga, préposé 2^e cl. 2^e éch., Tombouctou n° 9; Yerbaha Maïga, préposé 2^e cl. 2^e éch., Kabara n° 10; Alphadi Sanogo, préposé 2^e cl. 2^e éch., Tombouctou n° 11; Amadou Boubèye, préposé 2^e classe 2^e échelon, n° 12.

CENTRE DE KAYES

Agents d'Exploitation (Télécommunications) :

- MM. Abdoulaye Sissoko, préposé 1^{re} classe 2^e échelon, Kayes-BCTR n° 1; Ousmane Diallo, préposé 1^{re} cl. 2^e éch., Kayes-BCTR n° 2; Habibou Sissoko, préposé 2^e classe 7^e échelon, détaché, n° 3; Moussa Camara n° 1, préposé 2^e cl. 2^e éch., Nioro n° 4; Tiécoura Biram Doumbia, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon, Kayes-BCTR n° 5.

CENTRE DE BAMAKO

Agents d'Exploitation (Télécommunications) :

- MM. Maloussara Kouyaté, préposé 2^e classe 7^e échelon, Bamako-Direction T. n° 2; Tiéoulé Diallo, préposé 2^e cl. 2^e éch., Bko-BCTR n° 5; Célestin Kéita, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-Direction n° 6; Moussa Diakité, préposé 1^{re} cl. 2^e éch., Bko-Direction n° 7; Mamadou Lamine Sako, préposé 1^{re} classe 2^e échelon, Bamako-BCTR n° 8; Adama Kéita, préposé 2^e cl. 2^e éch., Bamako-BCTR n° 9; Foussénou Kéita, préposé 2^e cl. 6^e éch., Bko-BCTR n° 10; Domé Kéita, préposé 1^{re} cl. 2^e éch., Bamako-BCTR n° 13; Almamy Samaké, préposé 2^e cl. 6^e éch., Bko-BCTR n° 15; Mamadou Niaré, préposé 2^e cl. 4^e éch., Bko Dtion n° 16; Fousseynou Diarra, préposé 2^e classe 5^e échelon, détaché TIM n° 18; Mamadou Kanté, préposé 2^e cl. 6^e éch., détaché TIM n° 19; Noumory Diallo, préposé 2^e cl. 7^e éch., Bko-BCTR n° 21;

Mansa Sidibé, préposé 2^e cl. 6^e éch., Bko-Dtton T. n° 22;
 Moussa Dagno, préposé 2^e cl. 7^e éch., Bko-Dtton T. n° 24;
 Waly Nian, préposé 1^{re} cl. 2^e éch., Bko-Dtton n° 25.

CENTRE DE SEGOU

M. Seydou Traoré n° 3, préposé 2^e cl. 2^e éch., Bko-BCTR n° 1.

CENTRE DE MOPTI

MM. Alioune Thiam, préposé 1^{re} cl. 2^e éch., Mopti-BCTR n° 1;
 Moussa Traoré n° 2, préposé 2^e classe 2^e échelon,
 Mopti-BCTR n° 2.

CENTRE DE BAMAKO

Agents des I.E.M. :

MM. Nicolas Traoré, préposé 2^e cl. 3^e éch., Bko-RUB n° 4;
 Eugène Malé, préposé 2^e cl. 8^e éch., Bamako-RUB n° 5;
 Sékou Diop, préposé 3^e classe 4^e échelon, Bko-Secteur n° 8;
 Adama Singaré n° 2, préposé 2^e classe 6^e échelon,
 Bamako-Emetteur n° 9.

CENTRE DE SIKASSO

M. Bandiougou Dembélé, préposé technique 2^e classe 7^e échelon, Sikasso n° 1.

CENTRE DE SEGOU

MM. Hamara Diallo, préposé 2^e cl. 2^e éch., Markala n° 2;
 Birama Dembélé n° 2, préposé 2^e cl. 2^e éch., Niono n° 3;
 Mamadou Kouma, préposé 2^e cl. 6^e éch., Ségo n° 4.

CENTRE DE MOPTI

M. Badadéré Adioudo, préposé 2^e cl. 3^e éch., Mopti n° 1.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen professionnel spécial d'accès au corps des Préposés des Services généraux et techniques des Postes et Télécommunications (session des 28 et 29 mars 1970) :

CENTRE DE KAYES

Préposés Services généraux :

MM. Mamadou Coulibaly, facteur adjoint 3^e éch., Mahina n° 1;
 Mamadou Sylla, facteur adjoint 2^e échelon, Kayes n° 2;
 Noumouké Diallo, facteur adjoint 4^e échelon, Nioro n° 3;
 Mamadou Sako, facteur adjoint 4^e éch., Koniakary n° 4;
 Taoulé Kéita, surveillant adjoint 4^e échelon, Toukoto n° 5;
 Abderhamane Sacko, facteur adjoint 4^e échelon, Kénieba n° 6;
 Alassane Niang, n° 8;

CENTRE DE BAMAKO

Préposés Services généraux :

MM. Namaké Kéita, facteur ordinaire 3^e éch., Koulouba n° 1;
 Seydou Diallo, facteur ordinaire 3^e éch., Bko-Dtton n° 2;
 Zana Coulibaly, facteur principal 3^e éch., Bko-BCTR n° 4;
 Idrissa Sissoko, facteur ordinaire, Koulikoro n° 7;
 Boudié Diarra, facteur ordinaire 3^e éch., Koulikoro n° 8;
 Namory Camara, facteur ordinaire, Bamako-BCTR n° 9;
 Amara Traoré n° 2, facteur (détaché), n° 10;
 Oumar Coulibaly n° 1, facteur principal 3^e échelon,
 Bamako-BCTR n° 11;
 Tidiani Thiam n° 1, facteur adjoint 4^e échelon,
 Bamako-Chèques n° 13;

Malick Traoré, facteur adjoint 4^e éch., Bko-CCAA n° 14;
 Macky Sall, facteur adjoint 4^e échelon, Bko-Dtton n° 15;
 Souleymane N'Diaye, facteur adjoint 4^e échelon,
 Bamako-BCTR n° 16;
 Cheick Sidya Dianka, facteur adjoint 4^e échelon,
 Bamako-Chèques n° 17;
 Bakary Sidibé, facteur adjoint 2^e échelon, Kati n° 20;
 Amadou Ibrahima Sango, facteur adjoint 4^e échelon,
 Bamako-RP n° 21;
 Almamy Koreissi, facteur adjoint 4^e échelon, Nara n° 23;
 Adama Coulibaly, facteur adjoint 4^e éch., Bko-RUB n° 25;
 Abdoulaye Bourou Cissé, facteur, Bamako-RUB n° 29;
 Anatole Kéita, facteur, Bamako-RUB n° 30;
 Toumani Diakité n° 1, facteur, Bamako-RUB n° 38.

CENTRE DE SIKASSO

MM. Waly N'Diaye, facteur adjoint 4^e éch., Kolondieba n° 1;
 Samba Diallo, facteur adjoint 4^e échelon, Bougouni n° 2;
 Daouda Coulibaly, facteur adjoint 4^e éch., Sikasso n° 3;
 Makan Niaré, facteur adjoint 4^e échelon, Sikasso n° 4;
 Oumar Diallo, facteur adjoint 4^e échelon, Sikasso n° 5;
 Sidiki Traoré, facteur principal 3^e éch., Yanfolila n° 6.

CENTRE DE SEGOU

M. Hamidou Sidibé, facteur 3^e échelon, Niono n° 3.

CENTRE DE MOPTI

M. Ansignué Ouologuem, facteur adj. 4^e éch., Mopti n° 4.

CENTRE DE GAO

MM. Warafan Coulibaly, facteur ordinaire 2^e éch., Gao n° 4;
 Ousmane Bagna Tandina, facteur, Bamba n° 6.

CENTRE DE KAYES

Préposés Services techniques :

M. El Hassane Traoré, surveillant adj. 4^e éch., Toukoto n° 1.

CENTRE DE BAMAKO

MM. Karamoko Sissoko, surveillant ordinaire 3^e échelon,
 Bamako-RUB n° 3;
 Oumar Kéita n° 2, surveillant principal 2^e échelon,
 Bamako-B & T n° 5;
 Moulaye Diakité, surveillant principal 3^e éch., Kita n° 6;
 Famakan Kéita n° 2, surveillant ordinaire 3^e échelon,
 Bamako-B & T n° 13;
 Ouadidié Ibrahima, facteur ordinaire 2^e échelon,
 Bamako-BCTR n° 29.

CENTRE DE SIKASSO

Préposés Services techniques :

M. Oumar Diallo, facteur adjoint 4^e échelon, Sikasso n° 1.

CENTRE DE GAO

M. Mahady Sissoko, surveillant adjoint 4^e échelon, Diré n° 1.

19 mai 1970. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Finances et du Commerce (Direction de la Caisse des Retraites du Mali) de M. Thierno Amadou Sissoko, écrivain principal de 4^e classe du cadre permanent du Chemin de Fer.

M. Thierno Amadou Sissoko est remis à la disposition du Directeur général de la Régie du Chemin de Fer du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Régie du Chemin de Fer.

A titre de régularisation, la solde de M. Ibrahima Mama Maïga, ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à Douentza, est suspendue du 14 février 1969 au 13 février 1970, période pendant laquelle l'intéressé a été incarcéré.

M. Ibrahima Mama Maïga est rappelé à l'activité à compter de la date de prise de service et reste maintenu à la Subdivision des Travaux publics de Douentza.

La commission paritaire d'avancement du personnel du cadre des Postes et Télécommunications pour l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Membres représentants le Personnel :

Corps des Inspecteurs de 2^e classe :

Titulaires :

MM. Malick Sow, inspecteur de 2^e cl. 4^e éch., Cour Suprême;
Tiémoko Coulibaly, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, Bamako-RP.

Corps des Inspecteurs de 3^e classe :

Titulaires :

MM. Sékou Traoré n° 2, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon, Bamako-SPF;
Samba Koné, inspecteur de 3^e cl. 2^e éch., Bamako-RUB.

Corps des Ingénieurs de 3^e classe :

Titulaires :

MM. Mama Komou, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon, Bamako-Division L.E.;
Abou Dia, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon, Bamako-RUB.

Corps des Contrôleurs de 1^{re} classe :

Titulaires :

MM. Abass Diarra, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, Bko-TN;
Stanislas Diarra, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, Bamako-Direction.

Corps des Contrôleurs de 2^e classe :

Titulaires :

MM. Mama Traoré, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, Bko-CCB;
Samba Sylla, contrôleur I.E.M. 2^e classe 2^e échelon, Bamako-Division Radio.

Corps des Contrôleurs de 3^e classe :

Titulaires :

MM. Toumani Kéita, contrôleur I.E.M. 3^e classe 4^e échelon, Bamako-CR;
Coulibaly, contrôleur S.G. 3^e classe 4^e échelon, Bko-RP.

Agents d'Exploitation et I.E.M. 1^{re} classe :

Titulaires :

MM. Kélesséry Traoré, Agex 1^{re} classe 5^e échelon, Bko-BCTR;
Aly Simbara, Agex 1^{re} classe 2^e échelon, Bamako-BCTR.

Agents d'Exploitation et I.E.M. 2^e classe :

Titulaires :

MM. Séga Diallo, Agex 1^{re} classe 2^e échelon, Bamako-RP;
Sidiki Kouyaté, agent IEM 2^e classe 2^e échelon, Bko-RUB.

Préposés de 1^{re} classe :

Titulaires :

MM. Brahim Coulibaly, préposé S.G. 2^e classe 8^e échelon, Bamako-Direction Générale;
Ousmane Kéita, préposé S.T. 1^{re} classe 4^e échelon, Bamako-Centre Emetteur.

Préposés de 2^e classe :

Titulaires :

MM. Amadou Bass, préposé S.G. 1^{re} classe 1^{er} échelon, Bamako-BCTR;
Tiécoulé Diallo, préposé 2^e classe 2^e échelon, Bko-BCTR.

Facteurs et Surveillants Catégorie A (Classe exceptionnelle) :

Titulaires :

MM. Amadou Cissé, n° 2, facteur principal de classe exceptionnelle, Bamako-RP;
Yamadou Kanouté, surveillant principal de classe exceptionnelle.

Facteurs et Surveillants Catégorie B (Principaux) :

Titulaires :

MM. Oumar Coulibaly n° 1, facteur principal 3^e échelon, Bamako-BCTR;
Salia Diarra, surveillant principal 2^e échelon, Bko-RUB.

Facteurs Catégorie C (Ordinaires) :

Titulaires :

MM. Namaké Kéita, facteur ordinaire 3^e échelon, Bko-BCTR;
Seydou Diallo, facteur ordinaire 3^e échelon, Bko-Dtion ST.

Facteurs et Surveillants Catégorie B (Adjoints) :

Titulaires :

MM. Abdoulaye Bourou Cissé, facteur adjoint 4^e échelon, Bamako-RP;
Vincent Monkoro, surveillant adjoint 4^e échelon, Bko-RUB.

Secrétaire de droit :

M. Mintou Koné, adjoint administratif à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

La commission se réunira à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications sur convocation de son Président.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années ci-après, les maîtres du 2^e cycle de l'Enseignement dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

Pour le grade des maîtres du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Amadou Traoré, Bagadadji.

AU TITRE DE L'ANNEE 1969

Pour le grade des maîtres du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- MM. Gouro Sanogo, Kadiolo;
Sagaba Coulibaly, Ambidédi (Kayes);
Abdoulaye Coulibaly, Bla;
Amadou Barry, Korientzé (Mopti);
Binkoro Koné, Finkolo-Niéna (Sikasso);
Yacouba Dagnoko, N'Kourala (Sikasso);
Abdoul Karim Dravé, C.P.R., Bamako;
Mamadou Alpha Ibrahima, Tombouctou;
M^{me} Kouyaté, née Djénéba N'Diaye, Khasso III;
MM. Ibrahima Tembely, Mopti;
Ba Traoré, D.N.F.P.P.;
Tiécoura Coulibaly, Dioïla;
Sina Coulibaly, Nyamina (San);
Idrissa Diakité, Dravéla « A »;
Baïdari Tamboura, Mancourani (Sikasso);
Sayon Coulibaly, Kita I;
Kollé Sogoba, Sikasso;
Dian Sidibé, cercle Bougouni;
Mamadou Konaké, E.N. Sup.;
Bagna Maïga, Tombouctou-Filles.

Sont promus pour compter des dates ci-après les maîtres du 2^e cycle dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DE L'ANNEE 1969

Au grade de maîtres du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon :
(Indice 420)

- M. Amadou Traoré, pour compter du 1-1-69.

II. — AU TITRE DE L'ANNEE 1970

Au grade de maîtres du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon :
(Indice 420)

- MM. Gouro Sanogo, Kadiolo, pour compter du 1-1-70;
Sagaba Coulibaly, Ambidédi (Kayes), p. c. du 1-1-70;
Abdoulaye Coulibaly, Bla, pour compter du 1-1-70;
Amadou Barry, Korientzé (Mopti), p. c. du 1-1-70;
Binkoro Koné, Finkolo-Niéna (Sikasso), p. c. du 1-1-70;
Yacouba Dagnoko, N'Kourala (Sikasso), p. c. du 1-1-70;
Abdoul Karim Dravé, C.P.R., Bamako, p. c. du 1-1-70;
Mamadou Alpha Ibrahima, Tombouctou, p. c. du 1-1-70;
M^{me} Kouyaté, née Djénéba N'Diaye, Khasso III, p. c. du 1-1-70;
MM. Ibrahima Tembely, Mopti, pour compter du 1-1-70;
Ba Traoré, D.N.F.P.P., pour compter du 1-1-70;
Tiécoura Coulibaly, Dioïla, pour compter du 1-1-70;
Sina Coulibaly, Nyamina (San), p. c. du 1-1-70;
Idrissa Diakité, Dravéla « A », pour compter du 1-1-70;
Baïdari Tamboura, Mancourani (Sikasso), p. c. du 1-1-70;
Sayon Coulibaly, Kita I, pour compter du 1-1-70;
Kollé Sogoba, Sikasso, pour compter du 1-1-70;
Dian Sidibé, cercle Bougouni, pour compter du 1-1-70;
Mamadou Konaké, E.N. Sup., pour compter du 1-1-70;
Bagna Maïga, Tombouctou-Filles, p. c. du 1-1-70.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1970.

23 mai 1970. — M^{me} Koné, née Batourou Touré, titulaire du diplôme de l'Institut d'études internationales et des pays en voie de développement, est intégrée dans le corps des Adjoints administratifs et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Koné, née Batourou Touré est mise à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à la Coopération internationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

26 mai 1970. — Les ouvriers d'Imprimerie dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon :

- M. Joseph Coulibaly, pour compter du 1-12-67,
ouvrier d'Imprimerie ordinaire 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

- MM. Mamadou Sangaré, pour compter du 1-4-68;
Békaye Sidibé, pour compter du 1-12-68,
ouvriers d'Imprimerie ordinaires 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1969

- MM. Fassara Macalou, pour compter du 1-4-69;
Nouhoum Djitéye, pour compter du 1-4-69;
Sadio Dembélé, pour compter du 1-4-69;
Raymond Diarra, pour compter du 1-4-69,
ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Les ouvriers d'Imprimerie dont les noms suivent sont promus pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon :

- M. Joseph Coulibaly, pour compter du 1-12-67,
ouvrier d'Imprimerie ordinaire 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

- MM. Mamadou Sangaré, pour compter du 1-4-68;
Békaye Sidibé, pour compter du 1-4-68,
ouvriers d'Imprimerie ordinaires 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1969

- MM. Fassara Macalou, pour compter du 1-4-69;
Nouhoum Djitéye, pour compter du 1-4-69;
Sadio Dembélé, pour compter du 1-4-69;
Raymond Diarra, pour compter du 1-4-69,
ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue pour compter de sa date de signature.

M. Cheick Thiam, inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon, précédemment en service à la Police spéciale du Chemin de Fer du Mali à Bamako, remis à la disposition du Ministre du Travail pour des raisons du Service, est par changement de cadre, intégré dans le corps des Adjoints administratifs et nommé adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon.

M. Cheick Thiam est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Cheick Tidiani Dabo, ouvrier adjoint de 4^e échelon, en service aux Editions-Imprimeries, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 et est promu au grade d'ouvrier ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

En attendant la création du corps des Professeurs de l'Enseignement Technique, M. Cheick Maïga, technicien du second degré (spécialité construction des machines outils et coupe des métaux), est intégré dans la Fonction publique et aligné en solde sur un maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Cheick Maïga est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Aly Ag Hako, titulaire du brevet de technicien (option Secrétariat de Direction), est recruté en qualité d'agent administratif.

M. Aly Ag Hako sera aligné en solde sur un agent de 3^e classe 1^{er} échelon de la catégorie « B ».

M. Aly Ag Hako est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction des Industries.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 2285 du 10 juillet 1969, portant dégagement de certains agents auxiliaires décisionnaires.

Au lieu de :

JUSTICE DE BAMAKO

M. Kandé Soumaré, chef d'équipe auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 1^{er} septembre 1944.

Lire :

JUSTICE BAMAKO

M. Kandé Soumaré, interprète auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, engagé le 24 janvier 1944.

(Le reste sans cyangement.)

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 394 MENJS-DETP. — DECISION portant organisation des séries techniques du Baccalauréat malien session 1970.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962, organisant l'enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'enseignement technique et professionnel;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions Nationales de Services;

Vu le décret n° 104 PG-RM du 4 juillet 1969, modifiant le décret n° 83 PG-RM du 10 juin 1964, portant création et organisation du Baccalauréat malien;

Sur proposition du Directeur de l'enseignement technique et professionnel,

DECIDE :

Article premier. — Les Séries techniques du baccalauréat malien session 1970 — sont organisées conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 2. — Sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, les examens sont organisés et contrôlés par le Directeur de l'enseignement technique et professionnel qui fait procéder au choix des sujets, fixe les centres et les dates de l'examen, règle tous les délais d'organisation selon les dispositions du présent décret et des circulaires d'application. Seuls les professeurs ayant enseigné dans les classes d'examens pendant l'année en cours sont autorisés à proposer des sujets.

Art. 3. — Le Directeur de l'enseignement technique et professionnel est président du Jury des examens des séries techniques du baccalauréat malien.

Sur sa proposition, le Ministre de l'Education Nationale nomme le Jury et un Vice-Président.

Le Jury est composé de professeurs titulaires.

Les épreuves écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont remises au secrétariat d'examen dans les délais fixés par le Président du Jury. La commission de surveillance, est nommée par le Ministre sur proposition du Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 4. — Les séries techniques du baccalauréat malien pour 1970 sont suivantes :

- Génie civil;
- Industrie;
- Techniques économiques.

Art. 5. — Chaque série comporte :

- a) Des épreuves écrites et pratiques d'admissibilité obligatoires pour tous les candidats;
- b) Des épreuves orales obligatoires pour les candidats admissibles. La nature des épreuves dans les différentes séries, leur durée, les coefficients sont fixés par les Annexes jointes à la présente décision.

Art. 6. L'admissibilité aux épreuves orales est prononcée :

1° Pour les candidats des Etablissements publics et des Etablissements reconnus par le Ministère de l'Education Nationale en fonction de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques et de la moyenne annuelle établie d'après les notes obtenues en classe et communiquées par le chef d'Etablissement.

La moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques est affectée du coefficient 2. La moyenne annuelle est affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admissibilité. Si celle-ci est égale ou supérieure à 10, le candidat est admissible.

2° Pour les candidats libres, en fonction de la seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques qui doit être égale ou supérieure à 10.

Art. 7. — L'admission définitive pour tous les candidats admissibles aux épreuves orales est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (définie à l'article 6) affectée du coefficient 2 et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admission définitive.

Après délibération, le Jury déclare admis tout candidat dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 10.

Art. 8. — Les candidats admis sont reçus avec les mentions suivantes :

- « Passable » pour une moyenne inférieure à 12;
- « Assez bien » pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;
- « Bien » pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;
- « Très bien » pour une moyenne au moins égale à 16.

PREMIERE PARTIE

1° Pour les épreuves de langues vivantes, les candidats ont à choisir entre l'anglais, le russe, l'arabe et l'allemand.

L'usage du dictionnaire peut être autorisé pour les épreuves écrites de langues vivantes.

2° Dispositions particulières pour les différentes épreuves :

Mathématiques (épreuves écrites) pas de questions de cours quelle que soit la série. Les épreuves doivent évoquer les caractères de l'Enseignement technique et comprendre obligatoirement des mathématiques appliquées.

Dans toutes les séries, l'épreuve de mathématiques comportera un, deux ou trois exercices et un problème.

Sciences physiques (épreuves écrites) une ou deux questions de cours et un problème.

Histoire — Géographie (épreuves écrites) la série technique économique composera en Géographie seulement (3 questions au choix).

Langues vivantes pour les séries : Industrie, Génie civil : une langue à l'oral.

Pour la série technique Economique 1 langue à l'écrit et à l'oral.

L'épreuve écrite comporte une version et des questions à traiter.

L'épreuve orale comporte une explication de texte et une conversation dans la langue. Les candidats présenteront une liste de textes, contresignée par le professeur et le chef de l'établissement.

Dessin technique l'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et une ou plusieurs questions portant sur le programme de technologie.

DEUXIEME PARTIE

1° Les dispositions prévues pour les épreuves de langue vivantes de la première partie sont valables pour la seconde partie.

2° *Modalités particulières des différentes épreuves :*

— *Dissertation philosophique* : Trois sujets au choix;

— *Mathématiques* : (épreuves écrites) épreuves de même caractère qu'en première partie.

Toutes séries : pas de questions de cours, l'épreuve comportera un, deux ou trois exercices et un problème.

Sciences physiques : (l'épreuve écrite) l'épreuve de physique et chimie deux questions de cours et un problème.

Géographie (épreuve écrite) (Série technique Economique) Trois sujets au choix.

Dessin technique Exercice de technique graphique et deux ou trois questions et technologie.

Economie (série technique Economique).

L'épreuve comprend :

a) Une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique trois sujets aux choix (coefficient 3).

b) Un problème d'ordre économique à caractère pratique composition basée sur l'étude d'un dossier (coefficient 3).

Epreuve pratique : (durée 3 heures)

a) Travaux pratiques de physique chimie;

b) La métrologie, le démontage, remontage, réglage d'organes mécaniques l'analyse de fabrication, l'établissement d'une gamme d'usinage.

Des travaux de même ordre en électricité, des manipulations en Géologie etc...

Art. 10. — Les élèves des Etablissements publics et privés doivent, pour être autorisés à se présenter à la première partie, avoir effectivement suivi la classe de 2^e année des Lycées techniques et pour se présenter à la deuxième partie, il faut être titulaire de la 1^{re} partie ou avoir bénéficié d'une équivalence depuis au moins un an.

Aucun élève des Etablissements publics n'est autorisé à s'inscrire comme candidat libre.

Art. 11. — Pour s'inscrire, les candidats doivent constituer sous le délai de rigueur un dossier comprenant les pièces ci-dessous :

1° Une notice d'inscription fournie par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports;

2° Une demande sur papier libre, conforme au modèle officiel;

3° Une pièce d'état civil ou une fiche individuelle de renseignement fournie par l'Etablissement (pour les élèves);

4° Une demande de dispense de l'épreuve d'éducation physique accompagnée d'un certificat médical d'inaptitude;

5° Trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat (pour les candidats libres);

6° Une attestation d'admission à la première partie (pour les candidats à la deuxième partie).

Art. 12. — Les chefs des Etablissements publics et privés recevront les dossiers des élèves et les classeront par série.

Ils dresseront une liste par série et par ordre alphabétique conformément au modèle officiel. Ils adresseront l'ensemble des dossiers à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel (service des Examens) pour une date impérative qui leur sera notifiée. Les candidats libres feront parvenir directement leur dossier à la même adresse, pour la même date.

Les chefs d'Etablissements publics et privés communiqueront au services des Examens de la Direction générale de l'Enseignement technique et professionnel, huit jours avant le début des épreuves écrites, les livrets scolaires de leurs candidats et le relevé des moyennes annuelles.

Art. 13. — Le service des examens convoquera les candidats en établissant les listes générales qu'il transmettra aux chefs d'établissements chargés de l'organisation matérielle des centres d'examen.

Art. 14. — La Direction générale de l'Enseignement technique et professionnel est habilitée à établir les attestations aux candidats déclarés admis.

Art. 15. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 1970

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOKO.

PREMIERE PARTIE

ANNEXE I-1 — SERIE INDUSTRIE

MATIERES	COEFFIC.	DUREE
<i>Epreuves écrites</i>		
Construction mécanique	4	4 heures
Mathématiques	6	3 heures
Sciences physiques	6	3 heures
Composition française	3	3 heures
Education physique	1	
<i>Matières orales</i>		
Mathématiques	3	
Sciences physiques	3	
Histoire - Géographie	2	
Langue vivante	2	

ANNEXE I-2 — SERIE GENIE CIVIL

MATIERES	COEFFIC.	DUREE
<i>Epreuves écrites</i>		
Dessin. Technique	4	4 heures
Mathématiques	6	3 heures
Sciences physiques	6	3 heures
Composition française	3	3 heures
Education physique	1	
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques	3	
Sciences physiques	3	
Histoire - Géographie	2	
Langue vivante	2	

ANNEXE I-3 — SERIE TECHNIQUE ECONOMIQUE

MATIERES	COEFFIC.	DUREE
<i>Epreuves écrites</i>		
Economie	6	3 heures
Géographie	4	3 heures
Mathématiques	5	3 heures
Composition française	4	3 heures
Langue vivante	3	2 h. 30
Education physique	1	
<i>Epreuves orales</i>		
Economie	3	
Langue vivante	2	
Histoire - Géographie	2	

DEUXIEME PARTIE

ANNEXE II-1 — SERIE INDUSTRIE

MATIERES	COEFFIC.	DUREE
<i>Epreuves écrites</i>		
Construction mécanique	5	5 heures
Mathématiques	7	3 heures
Sciences physiques	7	3 heures
Philosophie	3	3 heures
<i>Epreuve pratique</i>		
Technique pratique (Labo - Atelier)	3	5 heures
Education physique	1	
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques	3	
Sciences physiques	3	
Histoire - Géographie	2	
Langue vivante	1	

ANNEXE II-2 — SERIE GENIE CIVIL

MATIERES	COEFFIC.	DUREE
<i>Epreuves écrites</i>		
Dessin. Technique	5	5 heures
Mathématiques	7	3 heures
Sciences physiques	7	3 heures
Philosophie	3	3 heures
<i>Epreuve pratique</i>		
Laboratoire et Atelier	3	5 heures
Education physique	1	
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques	3	
Sciences physiques	3	
Histoire - Géographie	2	
Langue vivante	1	

ANNEXE II-3 — SERIE TECHNIQUE ECONOMIQUE

MATIERES	COEFFIC.	DUREE
<i>Epreuves écrites</i>		
Economie	6	4 heures
Géographie	6	3 heures
Mathématiques	5	3 heures
Philosophie	3	3 heures
Langue vivante	3	2 h. 30
<i>Epreuve pratique</i>		
Problème d'ordre économique	3	3 heures
Education physique	1	
<i>Epreuves orales</i>		
Economie	2	
Mathématiques	2	
Langue vivante	2	
Histoire - Géographie	2	

N°450 MENJS-DETP. — portant organisation provisoire des Brevets de techniciens session 1970.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 du février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962, portant organisation de l'enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 238 PS-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'enseignement technique et professionnel;

Vu l'ordonnance n° 57 CMLN du 29 octobre 1969, portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration; Sur proposition du Directeur général de l'enseignement technique et professionnel,

DECIDE :

Article premier. — Les examens session 1970 seront organisés conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 2. — Les spécialités prévues sont précisées par les annexes jointes à la présente décision.

Art. 3. — Pour toutes les spécialités sauf la Géologie, les examens se dérouleront en deux parties :

a) La première partie se situe à la fin de la 3^e année et porte essentiellement sur l'Enseignement technique théorique;

b) La deuxième partie se situe à la fin de la 4^e année et est essentiellement pratique;

Pour chacune des parties, la nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont déterminés par les annexes jointes à la présente décision.

Art. 4. — Le jury des examens est ainsi composé :

Président : Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;

Vice-Président : Le Directeur National du Travail;

Membres : Les Directeurs des Etablissements d'Enseignement technique; les professeurs de l'Enseignement technique public et

privé; des représentants de l'Office de la Main d'Œuvre, de l'UNTM, de représentants des employeurs du secteur public et du secteur privé; le chef du service des Examens de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 5. — Peuvent prendre part aux examens ci-dessus mentionnés :

a) Les jeunes gens et jeunes filles qui titulaires du D.E.F., ont suivi une scolarité normale à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) ou dans un Etablissement technique du même ordre;

b) Les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins 18 ans, titulaires d'un C.A.P. ou d'un diplôme équivalent et pouvant justifier de 3 années de pratique au moins dans la spécialité choisie.

Art. 6. — Le dossier de candidature doit être adressé un mois au moins avant la date de l'examen à la Direction générale de l'Enseignement technique et professionnel (service des examens). il doit comporter :

1^o Une demande d'inscription établie par le candidat (préciser la spécialité choisie);

2^o Une pièce d'état civil;

3^o Pour les candidats libres;

a) Une attestation d'emploi dans la spécialité choisie ou un certificat de cours suivis;

b) Une attestation du diplôme.

Art. 7. — Pour la session 1970, les promotions concernées (3^e et 4^e année ECICA) subiront les examens conformément aux modalités précisées par les annexes jointes à la présente décision et fixées sur la base des propositions du conseil des professeurs.

Les candidats libres subiront les deux parties de l'examen au cours de la session.

Art. 8. — Sont déclarés admis à la première partie de l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20. Pour toutes les spécialités sauf la Géologie, cette moyenne est calculée de la manière suivante : moyenne annuelle affectée du coefficient 1, plus moyenne de l'examen affectée du coefficient 2, le total divisé par 3.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 et au moins égale à 8/20 sont autorisés à repasser une fois les disciplines pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne requise et cela avant la rentrée des classes.

Art. 9. — Sont déclarés admis à la deuxième partie les candidats de toutes les sections ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves et les notes de stages. Cette moyenne est calculée de la manière suivante : moyenne annuelle affectée du coefficient 1, plus moyenne de l'examen affectée du coefficient 2, le total divisé par 3.

Pour les candidats libres, l'admission sera prononcée en fonction de la seule note d'examen.

Le diplôme de technicien avec mention de la spécialité est délivré aux candidats de toutes les sections admis à la deuxième partie.

Art. 10. — La mention « Très bien » est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention « Bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20, la mention « Assez-bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20.

Art. 11. — Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution de la présente décision dont une circulaire précisera les modalités d'application.

Bamako, le 16 mai 1970

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
Yaya BAGAYOKO.

ANNEXE I

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Géomètre

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Topo IM	2 heures	4
Calcul topométrique	5 heures	5
Dessin topographique	5 heures	5
Projet et tracé de route	2 heures	4
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXE II

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Mécanique auto-diesel

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Résistance des matériaux	2 heures	2
Technologie automobile	2 heures	4
Technologie électricité-automobile	1 heure	2
Dessin et techno-construction	5 heures	4
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXE III

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Froid

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Electricité générale	2 heures	2
Schéma d'installation frigorifique ec électr.	8 heures	6
Technologie	2 heures	2
Conservation des denrées	1 heure	1
Calculs de projet	6 heures	6
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXE IV

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Travaux publics

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Résistance des matériaux en béton armé..	3 heures	3
Routes - Ouvrages d'art	2 heures	2
Techno générale bâtiment	2 heures	2
Hydraulique	1 heure	1
Dessin technique	6 heures	4
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXE V

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Dessin en Bâtiment

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves orales</i>		
Béton et calcul du béton armé	3 heures	5
Techno du bâtiment	3 heures	5
Résistance des matériaux	2 heures	3
Matériaux de construction	2 heures	2
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXE VI

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Electronique

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves orales</i>		
Electronique	3 heures	5
Technologie de spécialité	2 heures	2
Schéma	3 heures	3
Electricité générale	3 heures	4
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXE VII

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Electromécanique

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Techno professionnelle	2 heures	2
Schéma	4 heures	4
Electricité générale	3 heures	4
Machines électriques	4 heures	4
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXES VIII ET IX

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Secrétariat Médical et Secrétariat de Direction

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Français	4 heures	4
Droit	2 heures	2
Economie générale	2 heures	2
Correspondance commerciale	2 heures	4
Classement	1 heure	2
Sténographie	1 heure	4
<i>Epreuves orales</i>		
Langue vivante		2

ANNEXE X

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Comptabilité

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Français	3 heures	3
Droit des Sociétés	1 h. 30	2
Economie	1 h. 30	2
Comptabilité	4 heures	6
Mathématiques financières	3 heures	3
Traitement de l'information	2 heures	2
<i>Epreuves orales</i>		
Langue vivante		2
Droit du Travail		2

ANNEXE XI

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Commerce et Distribution

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Français	3 heures	3
Droit	1 h. 30	2
Economie générale	1 h. 30	2
Commerce	4 heures	6
Mathématiques financières	5 heures	2
Comptabilité	6 heures	2
<i>Epreuves orales</i>		
Langue vivante		2

ANNEXE XII

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Administration générale - Finances

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Français	3 heures	3
Droit administratif	3 heures	3
Comptabilité	3 heures	2
Economie politique	2 heures	2
Droit civil	2 heures	2
<i>Epreuves orales</i>		
Droit commercial		2
Droit du Travail		2

ANNEXE XIII

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Justice - Travail

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Français	3 heures	3
Droit civil	2 heures	3
Procédure civile	2 heures	3
Procédure pénale et Droit pénal général	2 heures	2
Droit du Travail et Sécurité sociale	2 heures	3
Style et pratique judiciaire	5 heures	4
<i>Epreuves orales</i>		
Démographie	2 heures	2

ANNEXE XIV

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Mécanique générale

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Résistance des matériaux	2 heures	2
Technologie générale	2 heures	3
Technologie de construction	2 heures	3
Dessin technique	8 heures	6
<i>Epreuves orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXE XV

Règlement d'examen pour la 1^{re} partie du Brevet de technicien
Spécialité : Chimie

MATIERES	DUREE	COEFFIC.
<i>Epreuves écrites</i>		
Chimie organique	3 heures	4
Technologie - Schéma	3 heures	4
Chimie industrielle	3 heures	4
<i>Matières orales</i>		
Mathématiques		2
Sciences physiques		2

ANNEXE I

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Froid

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Schéma	8 heures	6
Manipulation	1 h. 30	2
Technologie	1 heure	2
Epreuve pratique	8 heures	6
Stage et soutenance rapport de stage		
Education physique		1

ANNEXE II

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Travaux publics

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Technologie - Ouvrages d'art et routes ..	2 heures	2
Technologie bâtiment	2 heures	2
Dessin technique	8 heures	5
Résistance des matériaux	3 heures	3
Stage et soutenance rapport de stage	30 minutes	4
Education physique		1

ANNEXE III

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Dessin en Bâtiment

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Projet de bâtiment	42 heures	10
Résistance des matériaux	5 heures	3
Stage et soutenance rapport de stage	30 minutes	4
Education physique		1

ANNEXE IV

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Electromécanique

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Technologie - Schéma	2 heures	2
Epreuve pratique	4 heures	4
Stage et soutenance rapport de stage	30 minutes	4
Education physique		1

ANNEXE V

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Secrétariat de Direction

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Français	4 heures	3
Correspondance commerciale	2 heures	4
Epreuve d'organisation de Bureau - Classement	1 heure	2
Sténographie	1 heure	5
Dactylographie	1 h. 45	5
Tableau à composer ou mise au net	1 heure	
Copie dactylographique	15 minutes	
Epreuve de courrier	30 minutes	
Bureau de Secrétariat	1 heure	2
Education physique	1 heure	1
Stage et soutenance rapport de stage	1 heure	4

ANNEXE VI

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Secrétariat Médical

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Français	4 heures	3
Correspondance commerciale	2 heures	4
Epreuve d'organisation de Bureau - Classement	1 heure	2
Sténographie	1 heure	5
Dactylographie	1 heure	5
Tableau à composer ou mise au net	1 heure	
Copie dactylographique	15 minutes	
Epreuve de courrier	30 minutes	
Bureau de Secrétariat	1 heure	
Education physique		2
Stage et soutenance rapport de stage		1
Matières médicales		4

ANNEXE VII

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Comptabilité

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Français	3 heures	2
Mathématiques financières appliquées	3 heures	4
Comptabilité	4 heures	6
Stage et soutenance rapport de stage	30 minutes	4
Education physique		

ANNEXE VIII

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Commerce et Distribution

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Français	3 heures	2
Mathématiques financières appliquées	3 heures	3
Commerce	4 heures	6
Comptabilité	4 heures	2
Stage et soutenance rapport de stage	30 minutes	4
Education physique		1

ANNEXE IX

Règlement d'examen pour la 2^e partie du Brevet de technicien
Spécialité : Mécanique générale

EPREUVES	DUREE	COEFFIC.
Technologie de construction	2 heures	2
Dessin de construction mécanique	3 heures	5
Résistance des matériaux	3 heures	3
Analyse de fabrication	2 heures	3
Epreuve pratique	15 heures	6
Stage et soutenance rapport de stage	30 minutes	4
Education physique		1

467 MENJS-DESR. — Par arrêté en date du 2 juin 1970, il est ouvert le concours professionnel d'entrée à l'ENA qui aura lieu le 4 septembre 1970 à Bamako, centre unique d'examen.

Le nombre de places mises au concours est de 10.

Les candidats désireux de prendre part au concours doivent remplir les conditions suivantes :

Etre fonctionnaire de la hiérarchie B ou du corps équivalents et compter 3 ans d'ancienneté dans le corps, et âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les épreuves du concours portent sur :

— Une dissertation d'ordre général comportant le commentaire d'une pensée ou d'une maxime morale et civique (durée 3 heures, coefficient 2).

— Un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif (durée 2 heures, coefficient 1). Suivant l'option du candidat, il lui sera proposé 3 sujets au choix.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Les candidats aux concours d'entrée à l'ENA devront fournir les pièces suivantes :

- demande établie sur papier libre, transmise par la voie hiérarchique;
- Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Eventuellement un état des services civils ou militaires accomplis par le candidat;
- Une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir (à savoir : Administration générale, Economie-Finances, Magistrature et services judiciaires, section Sociale);
- Extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 15 juillet 1970 au Ministère de l'Education Nationale, Direction de l'Enseignement Supérieur à Bamako.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

468 MENJS-DESR. — Par arrêté en date du 2 juin 1970, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure qui aura lieu le 1^{er} septembre 1970 à Bamako, centre unique d'examen.

Tout candidat désireux de prendre part au concours doit remplir les conditions suivantes :

Etre maître titulaire de deuxième cycle et compter 3 ans d'ancienneté dans le corps et être âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les épreuves du concours du niveau du baccalauréat fixés en annexe sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Les candidats aux concours d'entrée à l'ENA devront fournir les pièces suivantes :

- demande établie sur papier libre, transmise par la voie hiérarchique;
- Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- Eventuellement un état des services civils ou militaires accomplis par le candidat;

— Une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir (à savoir sections : Langues vivantes, Lettres modernes, Math-Sciences, ou S.P.C.N.).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 15 juillet 1970 au Ministère de l'Education Nationale, Direction de l'Enseignement Supérieur à Bamako.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ANNEXE A L'ARRETE N° 468 MENJS-DESR

ORIENTATION LITTERAIRE

a) Section Philosophie :

- Dissertation philosophique : coefficient 6 — durée : 4 heures;
- Dissertation littéraire : coefficient 3 — durée : 4 heures;
- Histoire et Géographie : coefficient 5 — durée : 4 heures;
- Une langue vivante : coefficient 2 — durée : 2 heures.

b) Section Lettres modernes :

- Dissertation philosophique : coefficient 5 — durée : 4 heures;
- Dissertation littéraire : coefficient 6 — durée : 4 heures;
- Histoire et Géographie : coefficient 3 — durée : 3 heures;
- Une langue vivante : coefficient 2 — durée : 2 heures.

c) Section Histoire et Géographie :

- Dissertation philosophique : coefficient 5 — durée : 4 heures;
- Dissertation littéraire : coefficient 3 — durée : 4 heures;
- Histoire et Géographie : coefficient 6 — durée : 4 heures;
- Langue vivante : coefficient 2 — durée : 2 heures.

d) Section Anglais :

- Dissertation philosophique : coefficient 3 — durée : 4 heures;
- Dissertation littéraire : coefficient 5 — durée : 4 heures;
- Histoire et Géographie : coefficient 2 — durée : 2 heures;
- Anglais : coefficient : 6 — durée : 4 heures.

ORIENTATION SCIENTIFIQUE

a) Section Mathématiques :

- Physique : coefficient 3 — durée : 3 heures;
- Chimie : coefficient 3 — durée : 3 heures;
- Mathématique : coefficient 6 — durée : 4 heures.

b) Section S.P.C.N.

- Physique : coefficient 2 — durée : 3 heures;
- Chimie : coefficient 2 — durée : 3 heures;
- Sciences Naturelles : coefficient 5 — durée : 4 heures;
- Mathématique : coefficient 4 — durée : 3 heures.

469 MENJS-DESRST. — Par arrêté en date du 5 juin 1970, il est ouvert le concours professionnel d'entrée en année préparatoire de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Point « G » qui aura lieu le 7 septembre 1970 à Bamako, centre unique.

Les candidats désireux de prendre part au concours doivent remplir les conditions suivantes :

Etre infirmier d'Etat, Sage-femme d'Etat, Assistante Sociale, technicien sanitaire, ou technicien de Laboratoire, et compter 3 ans d'ancienneté dans le corps.

Etre âgé de moins de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les épreuves du concours, du niveau de la première partie du baccalauréat Sciences Biologiques sont les matières suivantes :

- Dissertation française durée : 3 heures — coefficient : 3;
- Biologie durée : 3 heures — coefficient : 5 heures;
- Physique - Chimie durée : 2 h. 30 — coefficient : 3;
- Mathématiques durée : 3 heures — coefficient 3.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Demande établie sur papier libre, transmise à la Direction de l'Enseignement Supérieur par la voie hiérarchique;
- Extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- Extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- Eventuellement un état des services civiques ou militaires accomplis par le candidat.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 30 juillet 1970 au Ministère de l'Education Nationale, Direction de l'Enseignement Supérieur à Bamako.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ADDITIF à la décision n° 312 MENJS-DGEFA-BCEC du 15 avril 1970 fixant les centres d'examen du D.E.F.

L'article premier de la décision n° 312 MENJS-DGEFA-BCEC du 15 avril 1970 est complété comme suit :

Après :

DIPLOME D'ETUDES FONDAMENTALES

1) Région de Kayes : Kéniéba

Lire :

2) Yélimané

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

484 CG. — Par arrêté en date du 9 mai 1970, l'Union Culturelle Musulmane est autorisée à construire au quartier de Hamdallaye (District de Bamako) une mosquée destinée à l'exercice du culte musulman.

489 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 14 mai 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1970 s'élevant à la somme de : trois cent soixante quatre millions cinq cent soixante douze mille deux cents (364.572.200) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au ??

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI